



**Original : anglais**

**N° : ICC-01/05-01/08 OA 3**

**Date : 19 octobre 2010**

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Composée comme suit : Mme la juge Anita Ušacka, juge président  
M. le juge Sang-Hyun Song  
Mme la juge Akua Kuenyehia  
M. le juge Erkki Kourula  
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

**Public**

***Rectificatif à l'arrêt***

**relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la décision de la  
Chambre de première instance III du 24 juin 2010 intitulée « Décision relative  
aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure »**

**Arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint  
M. Fabricio Guariglia

**Le conseil de la Défense**

M<sup>c</sup> Liriss Nkwebe  
M<sup>c</sup> Aimé Kilolo-Musamba

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>c</sup> Marie-Edith Douzima-Lawson

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

**Les représentants des États**

Le Gouvernement de la République  
centrafricaine

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Dans le cadre de l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la décision de la Chambre de première instance III intitulée « Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure », rendue le 24 juin 2010 (ICC-01/05-01/08-802-tFRA),

Après en avoir délibéré,

À la majorité,

Rend le présent

## ARRÊT

La Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure est confirmée. L'appel est rejeté.

### MOTIFS

#### I. CONCLUSION PRINCIPALE

1. La Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant qu'il n'y avait pas eu de décision de ne pas poursuivre au sens de l'article 17-1-b du Statut. Lorsqu'une chambre de première instance est saisie de la question de savoir si la procédure judiciaire menée sur le plan national a abouti à une décision de ne pas poursuivre au sens de l'article 17-1-b du Statut, elle doit admettre a priori la validité et l'effet des décisions des tribunaux internes, à moins qu'elle ne dispose de preuves convaincantes du contraire.

#### II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

##### A. Procédure devant la Chambre de première instance

2. Le 25 février 2010, Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba ») a contesté la recevabilité de l'affaire en bonne et due forme en adressant à la Chambre de première instance III (« la Chambre de première instance ») la Requête en vue de

contester la recevabilité de l’Affaire conformément aux articles 17 et 19 (2) (a) du Statut de Rome<sup>1</sup> (« l’Exception »).

3. Le 29 mars 2010, le Procureur a déposé la Réponse du Procureur à la Requête de la Défense de Jean-Pierre Bemba Gombo en irrecevabilité de l’affaire en vertu des articles 17 et 19-2-a du Statut de Rome<sup>2</sup>. Le même jour, un des représentants légaux des victimes participant à la procédure a présenté les Observations de la Représentante légale des victimes à la requête de la Défense en vue de contester la recevabilité de l’affaire conformément aux articles 17 et 19 (2) (a) du Statut de Rome<sup>3</sup>. Le 1<sup>er</sup> avril 2010, le Bureau du conseil public pour les victimes, agissant en qualité de conseil pour les victimes (« les victimes »), a déposé la Réponse du représentant légal des victimes à la Requête de la Défense en vue de contester la recevabilité de l’affaire conformément aux articles 17 et 19-2-a du Statut de Rome, accompagnée de 102 annexes confidentielles, *ex parte*, réservées au Bureau du conseil public pour les victimes et des mêmes annexes en version publique expurgée<sup>4</sup>.

4. Le 14 avril 2010, Jean-Pierre Bemba a déposé la Réplique de la Défense aux observations du Procureur et de [sic] Représentants légaux des victimes sur la requête en contestation de la recevabilité de l’Affaire<sup>5</sup>.

5. Le 19 avril 2010, le Greffier a transmis les observations de la République centrafricaine (RCA) et de la République démocratique du Congo (RDC)<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> ICC-01/05-01/08-704-Conf-Exp ; pour consulter la version publique expurgée, voir ICC-01/05-01/08-704-Red3. Un rectificatif à l’Exception a été déposé le 1<sup>er</sup> mars 2010 : « Corrigendum Requête en vue de contester la recevabilité de l’Affaire conformément aux articles 17 et 19 (2) (a) du Statut de Rome », 25 février 2010, ICC-01/05-01/08-704-Conf-Corr. Toutes les références ci-après renvoient à la version publique expurgée.

<sup>2</sup> ICC-01/05-01/08-739-tFRA.

<sup>3</sup> ICC-01/05-01/08-740.

<sup>4</sup> ICC-01/05-01/08-742-Corr. Le rectificatif, contenant une version rectifiée du texte, a été déposé le 16 avril 2010. Voir le document intitulé « *Corrigendum to the “Response by the Legal Representative of Victims to the Defence’s Challenge on Admissibility of the Case pursuant to articles 17 et 19 (2) (a) of the Rome Statute with 102 Annexes Confidential ex parte OPCV only and same Annexes Public Redacted”* », 16 avril 2010, ICC-01/05-01/08-756 (le texte rectifié figure à l’annexe A).

<sup>5</sup> ICC-01/05-01/08-752. Un rectificatif, contenant une version rectifiée du texte, a été déposé le 14 avril 2010. Voir le document intitulé « *Corrigendum Réplique de la Défense aux observations du Procureur et de Représentants légaux des victimes sur la requête en contestation de la recevabilité de l’Affaire* », ICC-01/05-01/08-752-Corr.

<sup>6</sup> *Registrar’s transmission of the responses to the summary of the “Requête en vue de contester la recevabilité de l’Affaire conformément aux articles 17 et 19 (2)(a) du Statut de Rome” from the*

6. Une conférence de mise en état s'est tenue le 27 avril 2010. Certaines questions soulevées dans l'Exception y ont été examinées<sup>7</sup>.

7. Le 10 mai 2010, le Greffier a enregistré les observations supplémentaires formulées par la RCA à la suite de la conférence de mise en état (« les Conclusions de la RCA »)<sup>8</sup>. Le 11 mai 2010, les représentants légaux des victimes<sup>9</sup> et le Procureur<sup>10</sup> ont déposé leurs conclusions respectives. Le 14 mai 2010, Jean-Pierre Bemba a répondu aux Conclusions de la RCA, à celles des représentants légaux des victimes et à celles du Procureur<sup>11</sup>.

8. Dans la Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure<sup>12</sup> (« la Décision attaquée ») rendue le 24 juin 2010, la Chambre de première instance a déclaré recevable l'affaire concernant Jean-Pierre Bemba portée devant la Cour pénale internationale (CPI) et a rejeté l'Exception dans son intégralité<sup>13</sup>.

## **B. Procédure engagée devant la Chambre d'appel**

9. Le 28 juin 2010, Jean-Pierre Bemba a déposé un acte d'appel<sup>14</sup>.

10. Le 5 juillet 2010, Jean-Pierre Bemba a déposé la Demande de l'effet suspensif relatif à l'Acte d'Appel de la Défense contre la décision de la Chambre de Première

---

*Central African Republic and the Democratic Republic of Congo*, 19 avril 2010, ICC-01/05-01/08-758-Conf.

<sup>7</sup> ICC-01/05-01/08-T-22-ENG.

<sup>8</sup> Conclusions de la RCA.

<sup>9</sup> *Submissions by the Legal Representative on the supplementary information provided by the Central African Republic on national law*, ICC-01/05-01/08-773.

<sup>10</sup> *Prosecution's Response to Submissions filed by the Authorities of the Central African Republic pursuant to the Order of the Chamber at the Hearing held on 27 April 2010*, ICC-01/05-01/08-774.

<sup>11</sup> Réponse de la Défense aux observations de la République Centrafricaine du 7 mai 2010 ainsi que celles des autres parties, ICC-01/05-01/08-776-Conf. Pour consulter la version publique expurgée, voir ICC-01/05-01/08-776-Red2. Toutes les références ci-après renvoient à la version publique expurgée.

<sup>12</sup> ICC-01/05-01/08-802-tFRA.

<sup>13</sup> Décision attaquée, par. 261 et 262.

<sup>14</sup> Acte d'Appel de la Défense contre la décision de la Chambre de Première Instance III du 24 Juin 2010 intitulée « Decision on the Admissibility and Abuse of Process Challenge », ICC-01/05-01/08-804. Le 30 juin 2010, Jean-Pierre Bemba a déposé une version rectifiée de l'acte d'appel portant le titre « Corrigendum Acte d'Appel de la Défense contre la décision de la Chambre de Première Instance III du 24 juin 2010 intitulée "Decision on the Admissibility and Abuse of Process Challenge" », ICC-01/05-01/08-804-Corr.

Instance III du 24 Juin 2010 intitulée « *Decision on the Admissibility and Abuse of Process Challenge* »<sup>15</sup>.

11. Le 8 juillet 2010, le Procureur y a répondu<sup>16</sup>. Le 9 juillet 2010, la Chambre d'appel a refusé d'accorder l'effet suspensif demandé<sup>17</sup>.

12. Le 26 juillet 2010, Jean-Pierre Bemba a déposé un mémoire d'appel<sup>18</sup> et, le 30 juillet 2010, un rectificatif intitulé « Corrigendum Mémoire à l'Appui de l'Appel de la Défense contre la décision de la Chambre de Première Instance III du 24 Juin 2010 intitulée "*Decision on the Admissibility and Abuse of Process Challenge*" »<sup>19</sup> (« le Mémoire d'appel »).

13. Le 17 août 2010, le Procureur a déposé la Réponse de l'Accusation au Mémoire d'appel de la Défense contre la décision de la Chambre de première instance III du 24 juin 2010 intitulée « *Decision on the Admissibility and Abuse of Process Challenge* [sic] »<sup>20</sup> (« la Réponse du Procureur au Mémoire d'appel »).

14. Le 30 août 2010, les victimes ont présenté les Observations déposées par le Bureau du conseil public pour les victimes, agissant en tant que représentant légal, concernant le Mémoire à l'appui de l'appel de la Défense contre la décision de la Chambre de première instance III du 24 juin 2010 intitulée "*Decision on the Admissibility and Abuse of Process Challenge* [sic]"<sup>21</sup> (« les Observations des victimes »).

15. Le 13 septembre 2010, la RCA a présenté le Mémoire en réponse de l'Etat de la République Centrafricaine au Mémoire à l'appui de l'appel de la Défense contre la

---

<sup>15</sup> ICC-01/05-01/08-809.

<sup>16</sup> ICC-01/05-01/08-814.

<sup>17</sup> Décision relative à la demande présentée par Jean-Pierre Bemba pour que l'appel interjeté contre la Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure ait un effet suspensif, ICC-01/05-01/08-817-tFRA.

<sup>18</sup> Mémoire à l'Appui de l'Appel de la Défense contre la décision de la Chambre de Première Instance III du 24 Juin 2010 intitulée « *Decision on the Admissibility and Abuse of Process Challenge* », ICC-01/05-01/08-841-Conf.

<sup>19</sup> ICC-01/05-01/08-841-Conf-Corr ; pour consulter la version publique expurgée, voir ICC-01/05-01/08-841-Corr-Red. Toutes les références ci-après renvoient à la version publique expurgée.

<sup>20</sup> ICC-01/05-01/08-855-Conf-tFRA ; pour consulter la version publique expurgée, voir ICC-01/05-01/08-855-Red-tFRA. Toutes les références ci-après renvoient à la version publique expurgée.

<sup>21</sup> ICC-01/05-01/08-867-tFRA.

« Décision on the Admissibility and Abuse of Process Challenge » de la Chambre de première instance III du 24 juin 2010<sup>22</sup> (« les Observations de la RCA »).

16. Le 16 septembre 2010, le Procureur a déposé une réponse aux Observations de la République centrafricaine<sup>23</sup> (« la Réponse du Procureur aux Observations de la RCA »), dans laquelle il examine uniquement « [TRADUCTION] les arguments les plus pertinents ayant trait aux aspects factuels de l'affaire et aux dispositions applicables du droit centrafricain<sup>24</sup> ».

17. Le 20 septembre 2010, Jean-Pierre Bemba a déposé la Réponse de la Défense aux observations de la République Centrafricaine du 13 Septembre 2010<sup>25</sup> (« la Réponse de Jean-Pierre Bemba aux Observations de la RCA »).

18. Le 24 septembre 2010, le Procureur a déposé une requête aux fins du rejet des demandes de prorogation de délai et d'autorisation de présenter un élément de preuve supplémentaire présentées par la Défense<sup>26</sup> (« la Réponse du Procureur aux demandes de Jean-Pierre Bemba »).

19. Le 1<sup>er</sup> octobre 2010, Jean-Pierre Bemba a déposé la Réponse de la Défense à la requête de l'Accusation intitulée : *“Prosecution’s motion to reject the Defence’s request for presentation of additionnal evidence and extension of time limit”* du 24 Septembre 2010<sup>27</sup> (« la Réplique de Jean-Pierre Bemba relative à ses demandes »).

20. Le 8 octobre 2010, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance relative au niveau de confidentialité de certains documents<sup>28</sup>.

21. Le 11 octobre 2010, le Procureur a déposé une réponse à l'ordonnance de la Chambre d'appel relative au niveau de confidentialité de certains documents, accompagnée des annexes confidentielles A, C et D, et de l'annexe publique B<sup>29</sup>.

---

<sup>22</sup> *The Registrar’s transmission of the observations of the Central African Republic pursuant to the Appeals Chamber’s “Decision on the Central African Republic’s request for an extension of the time limit” (ICC-01/05-01/08-878) dated 8 September 2010, ICC-01/05-01/08-881-Conf-Anx2.*

<sup>23</sup> ICC-01/05-01/08-885.

<sup>24</sup> Réponse du Procureur aux Observations de la RCA, par. 3.

<sup>25</sup> ICC-01/05-01/08-889-Conf ; pour consulter la version publique expurgée, voir ICC-01/05-01/08-889-Red. Toutes les références ci-après renvoient à la version publique expurgée.

<sup>26</sup> ICC-01/05-01/08-901.

<sup>27</sup> ICC-01/05-01/08-917.

<sup>28</sup> ICC-01/05-01/08-931.

22. Le 14 octobre 2010, la Chambre d'appel a rendu l'Ordonnance relative aux motifs justifiant le niveau de confidentialité de certains documents<sup>30</sup>.

23. Le même jour, en exécution de celle-ci, le Procureur a déposé une réponse, accompagnée d'une annexe confidentielle A<sup>31</sup>.

### III. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

#### A. Demande de convocation d'une audience

24. Au paragraphe 44 du Mémoire d'appel, Jean-Pierre Bemba demande la tenue d'une audience afin de développer ses arguments. En réponse, le Procureur avance que la Chambre d'appel devrait rejeter cette demande, au motif notamment que Jean-Pierre Bemba n'apporte aucune justification<sup>32</sup>.

25. Conformément à la règle 156-3 du Règlement de procédure et de preuve, « [l]a procédure d'appel est écrite, sauf décision contraire de la Chambre d'appel ». Il revient donc à cette dernière d'apprécier s'il y a lieu qu'elle convoque une audience. À son avis, Jean-Pierre Bemba n'a présenté aucune raison justifiant qu'elle déroge à la règle précitée, à savoir que l'appel est une procédure écrite. Elle rejette par conséquent la demande d'audience présentée par Jean-Pierre Bemba.

#### B. Demandes formulées à la note de bas de page 10 de la Réponse de Jean-Pierre Bemba aux Observations de la RCA

26. À la note de bas de page 10 de sa réponse, Jean-Pierre Bemba fait les demandes suivantes :

La Chambre de première instance III avait rejeté l'introduction de l'opinion de l'Expert par voie de décision orale rendue le même jour des audiences sur la récusation de la recevabilité, le 27 avril 2010. La Défense n'avait pas interjeté appel de cette décision orale croyant qu'il s'agissait d'une partie intégrante de la considération globale de la Chambre d'instance III concernant la récusation de la recevabilité, et donc sujette à appel de la décision finale de la Chambre de première instance. Toutefois, si la Chambre d'appel est d'avis que cette décision aurait dû faire l'objet d'un appel séparé, alors la Défense sollicite, respectueusement, une extension de délai pour déposer son appel conformément

---

<sup>29</sup> ICC-01/05-01/08-944.

<sup>30</sup> ICC-01/05-01/08-948-tFRA.

<sup>31</sup> ICC-01/05-01/08-951.

<sup>32</sup> Réponse du Procureur au Mémoire d'appel, par. 91.

à la norme 35(2) des règlements de la Cour et, en plus, sollicite l'autorisation en conformité avec la norme 62 du Règlement de la Cour afin d'apporter le point de vue de l'Expert en tant que preuves supplémentaires. La prolongation de délai et l'introduction des preuves additionnelles sont bien justifiées, pour le besoin de justice, afin que le souhait de la Défense de ne pas surcharger la Cour avec un appel interlocutoire de la décision orale de la Chambre d'Instance III ne soit considéré comme une raison procédurale de rejeter son appel substantif.

27. À l'annexe A de sa réponse, Jean-Pierre Bemba communique une liste des postes qu'Édouard Frank, l'expert dont il propose de présenter le rapport, a occupés au sein du Gouvernement de la RCA et de son appareil judiciaire. Cette liste est signée par le Directeur général des services judiciaires du Ministère centrafricain de la justice. Dans cette même annexe, il communique aussi le rapport d'Édouard Frank, signé de sa main et daté du 27 juillet 2010 (« le Rapport d'expert »), sur la question de savoir si, en droit centrafricain, l'appel interjeté par le ministère public contre l'ordonnance de non-lieu rendue par un juge d'instruction doit être notifié à la personne concernée.

28. Dans sa réponse aux demandes de Jean-Pierre Bemba, le Procureur prie la Chambre d'appel de rejeter d'emblée tant la demande de prorogation de délai que la demande d'autorisation de présenter le Rapport d'expert en tant qu'élément de preuve supplémentaire<sup>33</sup>. Il avance que la Chambre d'appel n'a pas le pouvoir d'accorder « [TRADUCTION] a posteriori une prorogation de délai » et que la norme 62 du Règlement de la Cour ne s'applique pas car Jean-Pierre Bemba disposait du Rapport d'expert et aurait pu le soumettre à la Chambre de première instance<sup>34</sup>. En outre, il demande que l'annexe A soit retirée du dossier de la procédure d'appel ou, à titre subsidiaire, qu'il lui soit accordé suffisamment de temps pour y répondre<sup>35</sup>.

29. Pour les raisons exposées ci-après, la Chambre d'appel déboute Jean-Pierre Bemba de ses demandes, ne prend pas en considération le Rapport d'expert et rejette la Réplique de Jean-Pierre Bemba relative à ses demandes.

30. À titre préliminaire, la Chambre d'appel relève que Jean-Pierre Bemba a formulé ses demandes à la note de bas de page 10 de sa réponse aux Observations de la RCA. La Chambre d'appel réproouve cette pratique ; en effet, pareilles demandes ne

---

<sup>33</sup> Réponse du Procureur aux demandes de Jean-Pierre Bemba, par. 2.

<sup>34</sup> Réponse du Procureur aux demandes de Jean-Pierre Bemba, par. 2.

<sup>35</sup> Réponse du Procureur aux demandes de Jean-Pierre Bemba, par. 20.

devraient être faites ni dans la réponse d'une partie à un document ni dans une note de bas de page<sup>36</sup>. En outre, soucieuse de veiller à la rapidité des procédures, la Chambre d'appel réproouve la pratique consistant pour une partie à formuler des demandes de cet ordre dans les dernières écritures en appel.

31. Pour ce qui est de la teneur des demandes de Jean-Pierre Bemba, la Chambre d'appel fait observer que, si tant est qu'il puisse être fait appel de la décision orale du 27 avril 2010 par laquelle la Chambre de première instance a rejeté les preuves de l'expert, pareil appel ne pourrait être interjeté qu'en vertu de l'article 82-1-d du Statut qui exige l'autorisation de la Chambre de première instance. Aux termes de la règle 155-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), Jean-Pierre Bemba aurait dû adresser une requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel à la *Chambre de première instance*, et ce, dans les cinq jours de la notification de la décision. Sans même mentionner la question de savoir si le délai fixé à la règle 155-1 du Règlement peut être prorogé par application de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, il est manifeste que pareille demande, si tant est qu'elle puisse être formulée, doit être adressée à la Chambre de première instance. Partant, la demande de prorogation de délai est rejetée pour dépôt irrégulier devant la Chambre d'appel.

32. En ce qui concerne la seconde demande, la Chambre d'appel rappelle que le deuxième moyen d'appel soulevé par Jean-Pierre Bemba est que la Chambre de première instance a commis une erreur de procédure en n'autorisant pas le versement des preuves provenant de l'expert présenté par Jean-Pierre Bemba, lesquelles figurent à l'annexe A de sa Réponse aux Observations de la RCA. Comme on l'expliquera ci-après<sup>37</sup>, si Jean-Pierre Bemba peut interjeter appel pour vice de procédure, autoriser la présentation en appel du Rapport d'expert en tant qu'élément de preuve supplémentaire reviendrait dans les faits à se soustraire à la décision orale par laquelle la Chambre de première instance a rejeté cette demande. Sans même mentionner la question de savoir si la norme 62 du Règlement de la Cour, qui établit les modalités de présentation d'éléments de preuve supplémentaires devant la Chambre d'appel<sup>38</sup>,

---

<sup>36</sup> Voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative au nouveau dépôt du mémoire d'appel, 22 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1445-tFRA (OA 13), par. 6.

<sup>37</sup> Voir le paragraphe 101 ci-après.

<sup>38</sup> Voir *contra*, Réplique de Jean-Pierre Bemba relative à ses demandes, par. 6, dans laquelle il rappelle que son objectif était de présenter le Rapport d'expert non pas devant la Chambre d'appel, mais devant la Chambre de première instance.

s'applique aux appels introduits en application de l'article 82-1-b du Statut<sup>39</sup>, la Chambre d'appel fait remarquer que Jean-Pierre Bemba n'a pas fait valoir qu'il ne disposait pas du Rapport d'expert lors de la procédure devant la Chambre de première instance<sup>40</sup>. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette la demande d'autorisation de produire un élément de preuve supplémentaire en appel et ne prendra pas en considération le Rapport d'expert.

33. La Chambre d'appel considère que c'est à bon escient que le Procureur a déposé la réponse aux demandes de Jean-Pierre Bemba car, comme on l'a relevé plus haut, ce dernier n'aurait pas dû formuler sa demande dans la réponse aux Observations de la RCA. Quant à la demande du Procureur de retirer le Rapport d'expert du dossier de la procédure d'appel, la Chambre d'appel fait observer qu'elle a rejeté la demande de Jean-Pierre Bemba visant à présenter le Rapport d'expert en tant qu'élément de preuve et qu'elle ne le prendra pas en considération. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de le retirer du dossier. De ce fait, la Chambre d'appel rejette la demande du Procureur à cet égard.

34. Enfin, en vertu de la norme 24-4 du Règlement de la Cour qui prévoit qu'aucune réponse ne peut être présentée à un document constituant lui-même une réponse, la Chambre d'appel rejette la Réplique de Jean-Pierre Bemba relative à ses demandes.

#### IV. EXAMEN SUR LE FOND

##### A. Premier moyen d'appel

35. En guise de premier moyen d'appel, Jean-Pierre Bemba soutient que la Chambre de première instance a « commis une erreur de droit lorsqu'elle a estimé que la décision du Doyen des juges d'instruction de Bangui du 16 septembre 2004 n'était pas une décision définitive de **ne pas** [le] poursuivre<sup>41</sup> ».

---

<sup>39</sup> Voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la demande d'autorisation du Procureur de répondre aux conclusions de la Défense en réponse au mémoire d'appel du Procureur, 12 septembre 2006, ICC-01/04-01/06-424-tFR (OA 3), par. 5 et 6.

<sup>40</sup> Voir la norme 62-1-b du Règlement de la Cour.

<sup>41</sup> Mémoire d'appel, par. 5 a).

*I. Rappel des étapes pertinentes de la procédure*

36. En 2003, le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Bangui (« le Procureur de la République ») a ouvert une enquête sur les événements qui sont à l'origine des charges portées devant la CPI dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*<sup>42</sup>.

37. Le 28 août 2004, le Procureur de la République a présenté au Doyen des juges d'instruction près le Tribunal de grande instance de Bangui (« le Doyen des juges d'instruction ») les résultats de l'enquête (« le Réquisitoire du Procureur de la République du 28 août 2004 »), qui concernait plusieurs personnes, dont Jean-Pierre Bemba<sup>43</sup>. À l'issue de son enquête, le Procureur de la République a notamment conclu que Jean-Pierre Bemba avait mis à la disposition de l'ancien Président de la RCA, Ange-Félix Patassé, environ un millier d'hommes qui avaient ensuite été intégrés à l'armée de ce dernier<sup>44</sup>. Il a toutefois également considéré que les éléments de preuve ne suffisaient pas à établir que Jean-Pierre Bemba avait participé aux crimes perpétrés par ses troupes ni qu'il avait connaissance de la manière dont celles-ci étaient utilisées sur le terrain<sup>45</sup>. Il a donc requis un non-lieu à l'encontre de Jean-Pierre Bemba<sup>46</sup>.

38. Le 16 septembre 2004, le Doyen des juges d'instruction a rendu l'Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Cour criminelle (« l'Ordonnance du 16 septembre 2004 »), concluant que l'immunité diplomatique dont jouissait Jean-Pierre Bemba faisait obstacle aux poursuites<sup>47</sup>. En outre, dans le dispositif de

---

<sup>42</sup> *Prosecution's Response to Appeals Chamber Order on the Classification of Documents*, 11 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-944-Conf-AnxA, par. 18 ; déposé également sous les cotes CAR-OTP-0005-0099 à 0118 et EVD-P-04260. Voir aussi Décision attaquée, par. 218.

<sup>43</sup> Communication par la Défense des copies de documents référenciés dans les notes de bas de page de sa requête en contestation de la recevabilité, 15 mars 2010, ICC-01/05-01/08-721-Anx26 ; déposées également sous la cote CAR-OTP-0004-0065 (traduction anglaise : CAR-OTP-0061-0094 à 0130). Toutes les références ci-après renvoient au document portant la cote ICC-01/05-01/08-721-Anx26.

<sup>44</sup> Réquisitoire du Procureur de la République du 28 août 2004, p. 5 et 6.

<sup>45</sup> Réquisitoire du Procureur de la République du 28 août 2004, p. 21.

<sup>46</sup> Réquisitoire du Procureur de la République du 28 août 2004, p. 43 et 44.

<sup>47</sup> *Registrar's transmission of the responses to the summary of the "Requête en vue de contester la recevabilité de l'Affaire conformément aux articles 17 et 19 (2) (a) du Statut de Rome" from the Central African Republic and the Democratic Republic of Congo*, 19 avril 2010, ICC-01/05-01/08-758-Anx2C, p. 11 ; déposé également avec le document intitulé « Communication par la Défense des copies de documents référenciés dans les notes de bas de pages de sa requête en contestation de la recevabilité », 15 mars 2010, ICC-01/05-01/08-721-Conf-Exp-Anx16, sous les cotes CAR-OTP-0019-0137 à 0164, et EVD-P-01319. Une traduction anglaise non révisée en a été fournie aux juges. Toutes les références ci-après renvoient au document portant la cote ICC-01/05-01/08-758-Anx2C.

l'ordonnance, il a rejeté les charges portées contre Jean-Pierre Bemba et d'autres personnes faute de preuves suffisantes<sup>48</sup>.

39. Le 17 septembre 2004, le ministère public, représenté par le Premier Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Bangui a déposé devant celui-ci un acte d'appel<sup>49</sup> (« l'Acte d'appel du 17 septembre 2004 ») contre l'Ordonnance du 16 septembre 2004. La Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bangui (« la Cour d'appel de Bangui ») a été saisie de l'appel.

40. Après le dépôt de l'Acte d'appel du 17 septembre 2004, des représentants du parquet général ont fait valoir à ce sujet, oralement et par écrit, les arguments suivants :

- a. Le 23 novembre 2004, dans le Réquisitoire supplétif aux fins de saisine de la Chambre d'Accusation, le parquet général, représenté par le Premier Avocat général, a fait valoir notamment que la complicité de Jean-Pierre Bemba dans les crimes commis par ses troupes ayant été établie de manière indéniable, on ne saurait lui accorder le bénéfice d'un non-lieu. Le parquet général a donc demandé à la Cour d'appel de Bangui d'infirmer partiellement l'Ordonnance du 16 septembre 2004 et d'ordonner le renvoi de tous les accusés en jugement devant la Cour criminelle<sup>50</sup> ;
- b. Le 24 novembre 2004, dans son Réquisitoire, le parquet général, représenté par le Procureur général, a demandé à la Cour d'appel de Bangui de décider que les infractions touchant la personne humaine, dites crimes de sang, soient jugées par la CPI et que les crimes économiques soient jugés par la Cour criminelle<sup>51</sup> ;
- c. Le même jour, selon les Notes d'audience présentant un résumé des débats oraux (« les Notes d'audience du 24 novembre 2004 »), le

---

<sup>48</sup> Ordonnance du 16 septembre 2004, p. 25 et 26.

<sup>49</sup> Conclusions de la RCA, ICC-01/05-01/08-770-Anx2, p. 3 ; déposé également avec le document intitulé « Communication par la Défense des copies de documents référenciés dans les notes de bas de pages de sa requête en contestation de la recevabilité », 15 mars 2010, ICC-01/05-01/08-721-Conf-Exp-Anx17.

<sup>50</sup> Conclusions de la RCA, ICC-01/05-01/08-770-Anx2, p. 9 et 10.

<sup>51</sup> Conclusions de la RCA, ICC-01/05-01/08-770-Anx2, p. 12.

ministère public, représenté par le Deuxième Avocat général, a déclaré que « pour ce dossier, il faudra[it] respecter les termes du [...] réquisitoire, et renvoyer tous les autres inculpés devant la Cour Criminelle, sauf M. BEMBA [non souligné dans l'original] compte tenu de son statut, car étant Vice-président de la R.D.C.<sup>52</sup> » ;

- d. Le 6 décembre 2004, la Cour d'appel de Bangui a apparemment convoqué une autre audience consacrée à l'appel, mais il semble manquer une ou plusieurs pages aux Notes d'audience communiquées par le Procureur (de la CPI). Il ressort de la première page du document incomplet qu'à l'audience du 6 décembre 2004, le Deuxième Avocat général a tenu les propos suivants : « [p]our ce dossier (à respecter les termes de mon réquisitoire, et renvoyer tous les autres accusés devant la Cour criminelle, sauf Mr MBEMBA [sic] compte tenu de son statut, car étant le Vice-Président de la République Démocratique du Congo<sup>53</sup> ».

41. Le 11 décembre 2004, le conseil agissant au nom de François Bozizé, Président de la RCA, a adressé au Président de la Cour criminelle à Bangui une lettre lui demandant de déférer à la CPI les crimes de guerre commis en 2002 sur le territoire de la RCA<sup>54</sup>. Il proposait que la Cour criminelle prononce une disjonction d'instances

---

<sup>52</sup> Mémoire d'appel, par. 18. Le document d'où provient cette citation a été déposé avec le document intitulé « *Prosecution's Response to the Appeals Chamber Order on the reasons for the classification of documents* », 14 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-951-Conf-AnxA, p. 1. Il s'agit du document que Jean-Pierre Bemba reproche à la Chambre de première instance de ne pas avoir pris en compte dans la Décision attaquée car l'Accusation ne l'a téléchargé dans Ringtail que 24 heures avant que la décision ne soit rendue, voir Mémoire d'appel, par. 14.

<sup>53</sup> *Prosecution's Response to Appeals Chamber Order on the Classification of Documents*, 11 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-944-AnxB, Notes d'Audience, 6 décembre 2004, p. 1 ; déposé également sous les cotes ICC-01/05-01/08-721-Anx17, CAR-OTP-0019-0189 à 0190, et EVD-P-04119. Une traduction en anglais non révisée en a été fournie aux juges. La parenthèse ouverte (sans parenthèse fermante) figure à la fois dans l'original et dans la traduction en anglais non révisée. Voir aussi Décision attaquée, par. 10, où la Chambre de première instance a indiqué qu'elle n'avait pas tenu compte de ce document parce qu'il manquait une page. Le Procureur soutient dans le document intitulé « *Prosecution's Response to Appeals Chamber Order on the Classification of Documents* » (ICC-01/05-01/08-944, note de bas de page 16) que ce document est le même que celui portant la cote ICC-01/05-01/08-951-Conf-AnxA, *supra*, par. 38 c). La Chambre d'appel relève toutefois que même si la teneur de ces deux documents est similaire, le libellé exact des documents est légèrement différent et les documents semblent renvoyer à des audiences tenues à des dates différentes (24 novembre et 6 décembre 2004).

<sup>54</sup> *Prosecution's Response to Appeals Chamber Order on the Classification of Documents*, 11 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-944-Conf-AnxC ; déposé également sous les cotes CAR-OTP-0019-0169 et

et défère à la CPI les crimes de viol, d'assassinat, de destruction de biens mobiliers et immobiliers et de pillage<sup>55</sup>.

42. Le 16 décembre 2004, la Cour d'appel de Bangui a rendu l'arrêt (« l'Arrêt du 16 décembre 2004 »)<sup>56</sup> par lequel elle infirmait partiellement l'Ordonnance du 16 septembre 2004 ; statuant à nouveau sur le fond de l'affaire, la Cour d'appel a décidé que les charges portées contre Jean-Pierre Bemba et d'autres personnes devaient être maintenues et qu'il y avait lieu d'ordonner une disjonction en ce qui concerne les crimes de sang pour lesquels ils étaient mis en cause afin que ceux-ci soient soumis aux autorités compétentes en vue d'être déférés à la CPI<sup>57</sup>.

43. Le 20 décembre 2004, le parquet général s'est pourvu en cassation devant la Chambre criminelle de la Cour de Cassation (« la Cour de cassation »), la plus haute juridiction de la RCA<sup>58</sup>.

44. Le 7 janvier 2005, le conseil mandaté par François Bozizé, le Président de la RCA, pour déférer à la CPI la situation concernant la RCA a adressé au Procureur de la CPI une lettre lui demandant spécifiquement d'« ouvrir une enquête sur cette situation en vue de déterminer si Monsieur Ange-Félix PATASSÉ, M. Jean-Pierre

---

EVD-P-04119 et traduction anglaise CAR-OTP-0061-0133. Cette information est évoquée par la Chambre de première instance dans la Décision attaquée, par. 11.

<sup>55</sup> *Prosecution's Response to Appeals Chamber Order on the Classification of Documents*, 11 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-944-Conf-AnxC ; déposé également sous les cotes CAR-OTP-0019-0169 et EVD-P-04119 (traduction anglaise : CAR-OTP-0061-0133). Cette information est également mentionnée par la Chambre de première instance dans la Décision attaquée, par. 11.

<sup>56</sup> *Registrar's transmission of the responses to the summary of the "Requête en vue de contester la recevabilité de l'Affaire conformément aux articles 17 et 19 (2) (a) du Statut de Rome" from the Central African Republic and the Democratic Republic of Congo*, 19 avril 2010, ICC-01/05-01/08-758-Anx2D, qui contient l'Arrêt d'Information Partielle de non lieu, de disjonction et de renvoi devant la cour criminelle, de la chambre d'Accusation N° 021 du 16 Décembre 2004 ; déposé également sous les cotes ICC-01/05-01/08-721-Conf-Exp-Anx18, CAR-OTP-0004-0148 à 0166, CAR-OTP-0019-0171 à 0188, EVD-P-02749 (traduction anglaise : CAR-OTP-0061-0030 à 0043). Toutes les références qui y figurent renvoient au document portant la cote ICC-01/05-01/08-758-Anx2D.

<sup>57</sup> Arrêt du 16 décembre 2004, p. 10, 16 et 17.

<sup>58</sup> *Prosecution's Response to Appeals Chamber Order on the Classification of Documents*, 11 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-944-Conf-AnxD ; déposé également sous les cotes CAR-OTP-0019-0199 et EVD-P-04127. L'Acte de pourvoi a été déposé devant la Cour d'appel de Bangui qui a rendu la décision attaquée, mais jugé par la Cour de cassation. Une traduction en anglais non révisée en a été fournie aux juges. La Chambre de première instance reformule cette même information dans la Décision attaquée, par. 13.

BEMBA [et d'autres personnes] [pouvaient] être accusés » des crimes qui y sont mentionnés<sup>59</sup>.

45. Le 11 avril 2006, la Cour de cassation a rendu son arrêt (« l'Arrêt du 11 avril 2006 ») relatif à l'appel interjeté par le parquet général contre l'Arrêt du 16 décembre 2004<sup>60</sup>. La Cour de cassation a jugé que l'appel était recevable en la forme<sup>61</sup>. Elle a estimé que « l'incapacité des services judiciaires centrafricains à mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites [...] concernant [Ange-Félix Patassé, Jean-Pierre Bemba et autres] ne fait pas de doute<sup>62</sup> ». Elle s'est fondée notamment sur le fait que ces personnes se trouvaient hors du territoire national et que les autorités judiciaires centrafricaines étaient impuissantes à leur égard, une situation qui, selon la Cour, « consacr[ait] de fait [leur] impunité<sup>63</sup> ». Elle en a déduit que « le recours à la coopération internationale rest[ait] dans ce cas le seul moyen d'empêcher cette impunité<sup>64</sup> » et qu'en conséquence, c'est à tort que le Doyen des juges d'instruction n'avait pas jugé utile d'exploiter cette possibilité<sup>65</sup>. La Cour de cassation a également conclu qu'en déférant à la CPI ces personnes, dont Jean-Pierre Bemba, la Cour d'appel de Bangui avait « fait une saine application de la loi<sup>66</sup> ».

## 2. Passages pertinents de la Décision attaquée

46. S'agissant des critères définis à l'article 17-1-b du Statut, la Chambre de première instance a conclu que les faits à l'origine des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* avaient fait l'objet d'une enquête menée par un État qui avait compétence pour ce faire, à savoir la RCA<sup>67</sup>. Elle a en outre relevé que dans l'Ordonnance du 16 septembre 2004, le Doyen des juges d'instruction i) avait conclu que l'accusé ne pouvait être poursuivi car il était vice-président de la RDC et bénéficiait par conséquent de l'immunité diplomatique et

<sup>59</sup> Communication par la Défense des copies de documents référenciés dans les notes de bas de page de sa requête en contestation de la recevabilité, 15 mars 2010, ICC-01/05-01/08-721-Anx19, p. 2 ; également déposé sous les cotes ICC-01/05-01/08-29-Conf-Anx1A et CAR-OTP-0001-0135.

<sup>60</sup> Arrêt du 11 avril 2006, ICC-01/05-01/08-758-Anx2E ; également déposé sous les cotes ICC-01/05-01/08-721-Conf-Exp-Anx20, CAR-OTP-0019-0261 et EVD-P-01327 (traduction anglaise : CAR-OTP-0061-0022). Toutes les références ci-après renvoient au document portant la cote ICC-01/05-01/08-758-Anx2E.

<sup>61</sup> Arrêt du 11 avril 2006, p. 5.

<sup>62</sup> Arrêt du 11 avril 2006, p. 3.

<sup>63</sup> Arrêt du 11 avril 2006, p. 3.

<sup>64</sup> Arrêt du 11 avril 2006, p. 3.

<sup>65</sup> Arrêt du 11 avril 2006, p. 3.

<sup>66</sup> Arrêt du 11 avril 2006, p. 4.

<sup>67</sup> Décision attaquée, par. 218.

ii) qu'« en raison de l'insuffisance des preuves à charge, il aurait simultanément prononcé un non-lieu à l'encontre de l'accusé<sup>68</sup> ». Toutefois, la Chambre de première instance a conclu que l'Ordonnance du 16 septembre 2004 « n'était pas une décision définitive sur le fond de l'affaire car le jour suivant, 17 septembre 2004, le Premier substitut du Procureur de la République a[vait] interjeté un appel apparemment recevable concernant tous les accusés<sup>69</sup> ». Elle a constaté qu'« après que le Doyen des juges d'instruction a[vait] rendu l'Ordonnance de non-lieu [...], des juridictions d'appel [avaient] rendu des décisions [...] qui [avaient] mis fin aux procédures sur le plan national<sup>70</sup> ». Elle a conclu en outre qu'aucune de ces décisions ne constituait une décision de ne pas poursuivre au sens de l'article 17-1-b du Statut car ces décisions visant à « mett[re] fin aux procédures engagées en RCA [...] avaient été rendue[s] alors même [...] que l'affaire était déférée à la CPI<sup>71</sup> ».

47. S'agissant de ce moyen d'appel, la Chambre de première instance a ainsi résumé sa décision :

Dans le cadre de la procédure pénale menée en RCA, tous les recours disponibles ont été épuisés (excepté le pourvoi formé devant la Cour de cassation, saisie récemment d'une demande portant sur un point de droit). Compte tenu de ces procédures nationales et du renvoi de l'affaire à la Cour par les autorités centrafricaines, on conclut qu'il **ne** s'agit **pas** : i) d'une « affaire [qui] fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part [de l'] État ayant compétence en l'espèce » (article 17-1-a) car aucune enquête ou poursuites ne sont en cours en République centrafricaine ; ii) d'une affaire où l'État « a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée » (article 17-1-b du Statut) car l'État en l'espèce a décidé que l'accusé devrait être poursuivi par la Cour pénale internationale<sup>72</sup>.

### 3. *Mémoire d'appel*

48. Jean-Pierre Bemba affirme que l'Ordonnance du 16 septembre 2004, rendue par le Doyen des juges d'instruction, était une décision définitive sur le fond de l'affaire qui « n'était pas modifiée par un appel valablement intenté » par la suite et constitue donc une décision de ne pas poursuivre<sup>73</sup>.

---

<sup>68</sup> Décision attaquée, par. 221.

<sup>69</sup> Décision attaquée, par. 222.

<sup>70</sup> Décision attaquée, par. 240.

<sup>71</sup> Décision attaquée, par. 242.

<sup>72</sup> Décision attaquée, par. 261.

<sup>73</sup> Mémoire d'appel, par. 7.

49. À l'appui de cette affirmation, Jean-Pierre Bemba avance que la Chambre de première instance a mal apprécié l'importance du Réquisitoire du Procureur de la République du 28 août 2004<sup>74</sup>. Il soutient que l'Ordonnance du 16 septembre 2004 devrait être lue conjointement avec ce réquisitoire, dans lequel le Procureur de la République a demandé un non-lieu à son encontre. Il ajoute que « [l]e Doyen des juges d'instruction [...] avait en effet l'obligation de se conformer au réquisitoire du Procureur<sup>75</sup> ». Sur ce point, il souligne que c'est au terme d'une enquête méticuleuse que le Procureur de la République avait conclu à l'insuffisance des preuves, et son réquisitoire avait pour but de mettre fin aux poursuites à son encontre<sup>76</sup>.

50. En outre, Jean-Pierre Bemba affirme que la Chambre de première instance a eu tort de décider qu'un appel a priori recevable avait été interjeté contre l'Ordonnance du 16 septembre 2004 et qu'il concernait tous les accusés<sup>77</sup>. À l'appui de cette affirmation, il fait valoir, premièrement, que le Procureur de la République n'a jamais eu l'intention de former un recours contre les dispositions de l'ordonnance de non-lieu à son encontre et, deuxièmement, que son nom ne figurait pas dans l'acte d'appel<sup>78</sup>.

51. Enfin, Jean-Pierre Bemba affirme que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas prendre en compte un « document vital<sup>79</sup> », à savoir les Notes d'audience du 24 novembre 2004 (transcription des audiences tenues devant la Cour d'appel de Bangui), lesquelles confortent encore sa thèse, à savoir que les autorités de poursuite centrafricaines « avaient pris une décision consciente de ne pas [le] poursuivre<sup>80</sup> ». Tout en reconnaissant que le parquet général a, par des observations supplémentaires concernant l'appel, contesté les conclusions tirées à son encontre par le Doyen des juges d'instruction dans l'Ordonnance du 16 septembre 2004, Jean-Pierre Bemba reproche à la Cour d'appel de Bangui d'avoir confirmé les chefs de prévention à son encontre « sans aucune justification légale, le tout en l'absence d'appel<sup>81</sup> ». Il avance en outre qu'il ressort de la transcription de l'audience que le parquet général s'est

---

<sup>74</sup> Mémoire d'appel, par. 10.

<sup>75</sup> Mémoire d'appel, par. 8.

<sup>76</sup> Mémoire d'appel, par. 9 et 10.

<sup>77</sup> Mémoire d'appel, par. 13.

<sup>78</sup> Mémoire d'appel, par. 11 à 13.

<sup>79</sup> Mémoire d'appel, par. 14, renvoyant aux Notes d'audience du 24 novembre 2004.

<sup>80</sup> Mémoire d'appel, par. 14.

<sup>81</sup> Mémoire d'appel, par. 17.

écarté de son précédent réquisitoire de non-lieu<sup>82</sup> et que ce n'est qu'après l'« interférence inopportune » du Président de la RCA qu'il a été « réintégr[é] [...], *ultra vires*, dans l'arrêt de la Cour d'Appel de Bangui rendu le 16 décembre 2004<sup>83</sup> ».

#### 4. *Réponse du Procureur au Mémoire d'appel*

52. Le Procureur avance que c'est à bon droit que la Chambre de première instance a conclu que l'Ordonnance du 16 septembre 2004 ne constituait pas une décision de ne pas poursuivre au sens de l'article 17-1-b du Statut au motif qu'elle avait fait l'objet d'un appel recevable<sup>84</sup>. Sur ce point, il souscrit au raisonnement de la Chambre de première instance selon lequel l'Arrêt du 11 avril 2006 est « irrévocable<sup>85</sup> ».

53. En particulier, le Procureur soutient que Jean-Pierre Bemba a tort d'affirmer que le Doyen des juges d'instruction était lié par les termes du réquisitoire du Procureur de la République, cette affirmation n'étant pas étayée par le code de procédure pénale centrafricain<sup>86</sup>. Il avance que Jean-Pierre Bemba sort de leur contexte les deux déclarations orales du Procureur de la République expliquant les raisons qui l'ont amené à déposer l'Acte d'appel du 17 septembre 2004<sup>87</sup>, et les conclusions écrites du parquet général concernant l'appel interjeté contre l'Ordonnance du 16 septembre 2004<sup>88</sup>.

54. Le Procureur soutient également que la teneur de la transcription des audiences tenues devant la Cour d'appel de Bangui est sans effet sur la décision de la Chambre de première instance de juger l'affaire recevable<sup>89</sup> puisque selon lui, Jean-Pierre Bemba « ignore d'autres écritures qui indiquent clairement que l'appel a été interjeté contre l'ordonnance [...] dans son intégralité<sup>90</sup> ».

#### 5. *Observations des victimes*

55. Les victimes croient comprendre que, selon Jean-Pierre Bemba, la Chambre de première instance a eu tort de décider que l'Ordonnance du 16 septembre 2004 n'était

---

<sup>82</sup> Mémoire d'appel, par. 19.

<sup>83</sup> Mémoire d'appel, par. 20.

<sup>84</sup> Réponse du Procureur au Mémoire d'appel, p. 16.

<sup>85</sup> Réponse du Procureur au Mémoire d'appel, par. 49.

<sup>86</sup> Réponse du Procureur au Mémoire d'appel, par. 51 et 52.

<sup>87</sup> Réponse du Procureur au Mémoire d'appel, par. 52.

<sup>88</sup> Réponse du Procureur au Mémoire d'appel, par. 52 et 53.

<sup>89</sup> Réponse du Procureur au Mémoire d'appel, par. 56 et 57.

<sup>90</sup> Réponse du Procureur au Mémoire d'appel, par. 58.

pas une décision définitive de ne pas poursuivre au sens de l'article 17-1-c du Statut<sup>91</sup>. Elles sont d'avis que cet argument ne tient pas, puisque la Chambre de première instance a conclu à bon droit que l'appel interjeté devant la Cour d'appel de Bangui portait aussi sur les dispositions de l'ordonnance prévoyant un non-lieu à l'encontre de Jean-Pierre Bemba<sup>92</sup>. Les victimes soutiennent également que l'Ordonnance du 16 septembre 2004 ne saurait être considérée comme une décision à laquelle s'applique le principe *ne bis in idem*, lequel ne vaut que lorsqu'un jugement définitif sur le fond a été rendu à l'issue d'un procès<sup>93</sup>. Selon elles, la question de savoir si l'Ordonnance du 16 septembre 2004 a fait l'objet d'un appel n'a « aucune pertinence » puisqu'en tout état de cause, on ne saurait la considérer comme une décision définitive sur le fond au sens de l'article 17-1-c du Statut<sup>94</sup>.

#### 6. *Observations de la RCA*

56. La RCA affirme qu'aucune disposition du code de procédure pénale centrafricain ne fait obligation au juge d'instruction de déférer aux réquisitions du Procureur de la République<sup>95</sup>. Elle relève que l'Ordonnance du 16 septembre 2004 ne serait définitive qu'en l'absence de recours ou en cas de confirmation par une juridiction supérieure. Or, souligne la RCA, l'Ordonnance du 16 septembre 2004 a fait l'objet d'un appel recevable<sup>96</sup>. Elle soutient en outre que l'appel visait l'intégralité de l'Ordonnance du 16 septembre 2004, y compris les dispositions accordant un non-lieu à Jean-Pierre Bemba<sup>97</sup>, car i) l'Acte d'appel du 17 septembre 2004 visait l'Ordonnance du 16 septembre 2004 dans son intégralité<sup>98</sup> et ii) les conclusions écrites soumises par le parquet général montrent clairement que l'appel portait sur l'ensemble des dispositions de l'ordonnance<sup>99</sup>.

57. La RCA soutient qu'il ressort des trois documents soumis à la Cour d'appel de Bangui par le parquet général que celui-ci a demandé : i) l'annulation de l'Ordonnance du 16 septembre 2004 en ce qu'elle mettait un terme à l'affaire

---

<sup>91</sup> Observations des victimes, par. 28.

<sup>92</sup> Observations des victimes, par. 29.

<sup>93</sup> Observations des victimes, par. 30.

<sup>94</sup> Observations des victimes, par. 34.

<sup>95</sup> Observations de la RCA, par. 19.

<sup>96</sup> Observations de la RCA, par. 24.

<sup>97</sup> Observations de la RCA, par. 30 à 33.

<sup>98</sup> Observations de la RCA, par. 32 et 33.

<sup>99</sup> Observations de la RCA, par. 36 et 37.

concernant Jean-Pierre Bemba et ii) la disjonction des crimes économiques et des crimes de sang, afin que ces derniers soient jugés par la CPI<sup>100</sup>. La RCA soutient que la requête par laquelle le ministère public a demandé, à l'audience du 24 novembre 2004, que Jean-Pierre Bemba ne soit pas déféré à la Cour criminelle, compte tenu de ses fonctions de vice-président de la RDC, ne concernait que les crimes économiques<sup>101</sup>. Aussi est-ce à bon droit que la Chambre de première instance a conclu qu'aucune décision de ne pas poursuivre Jean-Pierre Bemba n'avait été rendue en RCA<sup>102</sup>. La RCA rappelle également avoir clairement exprimé le souhait que Jean-Pierre Bemba ait à répondre des graves atteintes aux droits de l'homme commises sur son territoire<sup>103</sup>.

#### 7. *Réponse du Procureur aux Observations de la RCA*

58. Le Procureur réaffirme que l'appel interjeté contre l'Ordonnance du 16 septembre 2004 visait également le non-lieu prononcé à l'encontre de Jean-Pierre Bemba<sup>104</sup>. Selon lui, l'appel portait sur l'*intégralité* de l'Ordonnance du 16 septembre 2004 et concernait tous les accusés<sup>105</sup>. Il soutient que les observations présentées par la RCA étayaient son argument, à savoir que Jean-Pierre Bemba sort de son contexte le résumé de l'audience du 24 novembre 2004 et qu'à l'audience, le ministère public ne visait que les crimes économiques pour lesquels celui-ci n'était pas mis en cause. En conséquence, le Procureur estime que même si la Chambre de première instance avait tenu compte des Notes d'audience du 24 novembre 2004, cela n'aurait pas affecté de manière appréciable l'issue de la Décision attaquée<sup>106</sup>.

#### 8. *Réponse de Jean-Pierre Bemba aux Observations de la RCA*

59. Jean-Pierre Bemba réaffirme que dès lors que le Procureur de la République a conclu à l'absence de preuves à son encontre, le juge d'instruction était tenu de suivre les réquisitions du Procureur de la République<sup>107</sup>. Quoi qu'il en soit, il reconnaît que

---

<sup>100</sup> Observations de la RCA, par. 45 à 47.

<sup>101</sup> Observations de la RCA, par. 48.

<sup>102</sup> Observations de la RCA, par. 49.

<sup>103</sup> Observations de la RCA, par. 43.

<sup>104</sup> Réponse du Procureur aux Observations de la RCA, par. 4 à 6.

<sup>105</sup> Réponse du Procureur aux Observations de la RCA, par. 5.

<sup>106</sup> Réponse du Procureur aux Observations de la RCA, par. 6.

<sup>107</sup> Réponse de Jean-Pierre Bemba aux Observations de la RCA, par. 14.

le juge d'instruction et le Procureur de la République avaient tous deux conclu à l'insuffisance des preuves à son encontre<sup>108</sup>.

60. Jean-Pierre Bemba affirme que les observations de la RCA confortent sa thèse, à savoir qu'une ordonnance de non-lieu qui ne fait pas l'objet d'un appel constitue une décision définitive<sup>109</sup>. Il répète que l'appel interjeté contre l'Ordonnance du 16 septembre 2004 ne le concernait pas<sup>110</sup>. À l'appui de son argument, il relève que le Procureur de la République a indiqué qu'un acte d'appel avait été déposé parce que certaines personnes avaient été exclues de l'enquête<sup>111</sup>, ce qui, selon Jean-Pierre Bemba, est également confirmé par le réquisitoire déposé par le parquet général le 22 octobre 2004<sup>112</sup>.

61. Enfin, Jean-Pierre Bemba avance que si les réquisitions orales du 24 novembre 2004 par lesquelles le ministère public a demandé à la Cour d'appel de Bangui de prononcer un non-lieu à son encontre en raison de sa qualité de vice-président de la RDC ne portaient que sur le volet de l'affaire concernant les crimes économiques, il aurait dû faire une réquisition de non-informé conformément à l'article 47 du code de procédure pénale de la RCA<sup>113</sup>.

## 9. Conclusions de la Chambre d'appel

### a) Erreur alléguée et critère d'examen

62. Jean-Pierre Bemba ne dit pas expressément s'il invoque une erreur de droit, de fait ou de procédure. À l'appui de son moyen d'appel, il affirme que la Chambre de première instance n'a pas accordé suffisamment de poids à certains faits<sup>114</sup> ou n'a pas pris en compte des faits pertinents<sup>115</sup>. La Chambre d'appel en conclut qu'il invoque des erreurs de fait.

63. La Chambre d'appel a considéré précédemment qu'elle pouvait revenir sur une décision à l'examen « si les conclusions de la [Chambre] sont entachées d'irrégularités au motif qu'elle a commis une erreur de droit, qu'elle n'a pas

<sup>108</sup> Réponse de Jean-Pierre Bemba aux Observations de la RCA, par. 15.

<sup>109</sup> Réponse de Jean-Pierre Bemba aux Observations de la RCA, par. 17.

<sup>110</sup> Réponse de Jean-Pierre Bemba aux Observations de la RCA, par. 20.

<sup>111</sup> Réponse de Jean-Pierre Bemba aux Observations de la RCA, par. 21.

<sup>112</sup> Réponse de Jean-Pierre Bemba aux Observations de la RCA, par. 21.

<sup>113</sup> Réponse de Jean-Pierre Bemba aux Observations de la RCA, par. 33.

<sup>114</sup> Voir Mémoire d'appel, par. 13.

<sup>115</sup> Voir Mémoire d'appel, par. 14.

correctement évalué les faits sur lesquels est fondée sa décision, qu'elle n'a pas tenu compte de faits pertinents ou qu'elle a pris en compte des faits étrangers aux questions à l'examen<sup>116</sup> ». Elle estime que ce critère est également applicable à l'examen d'une décision portant sur la recevabilité d'une affaire.

64. En conséquence, au vu des arguments présentés en appel par Jean-Pierre Bemba, la Chambre d'appel va déterminer s'il a démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait au motif qu'elle a mal apprécié les faits, n'a pas tenu compte de faits pertinents ou a pris en compte des faits étrangers aux questions à l'examen.

#### **b) Examen au fond du premier moyen d'appel**

65. Le premier moyen appelle à déterminer si la Chambre de première instance a eu tort d'« estim[er] que la décision du Doyen des juges d'instruction de Bangui du 16 septembre 2004 n'était pas une décision définitive de **ne pas** poursuivre l'Accusé<sup>117</sup> ». Bien que dans le Mémoire d'appel Jean-Pierre Bemba ne dise pas expressément si ce moyen se fonde sur l'alinéa b) ou sur l'alinéa c) de l'article 17-1 du Statut, la Chambre d'appel relève que les arguments mis en avant dans le cadre de ce moyen se rapportent à la question de savoir si « les autorités de la RCA avaient pris une décision consciente de ne pas poursuivre l'Accusé<sup>118</sup> ». Elle estime donc qu'il devrait être analysé au regard des conclusions que la Chambre de première instance a tirées dans la Décision attaquée relativement à l'alinéa b) de l'article 17-1 du Statut.

66. D'emblée, il convient de souligner que la Chambre de première instance était saisie de la question de savoir si, dans le cadre des procédures judiciaires menées dans l'affaire *État centrafricain c. Ange-Félix Patassé et autres*, une décision de ne pas

---

<sup>116</sup> *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008 contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant, 9 juin 2008, ICC-01/04-01/07-572-tFRA (OA 4), par. 25. Le même critère a été appliqué dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la décision de la Chambre préliminaire III intitulée « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire », 16 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-323-tFRA (OA), par. 52. Voir aussi *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, *Judgment on the appeal of the Prosecutor against Pre-Trial Chamber II's 'Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic and the Republic of South Africa*, 2 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-631-Red (OA 2), par. 61.

<sup>117</sup> Mémoire d'appel, par. 5.

<sup>118</sup> Mémoire d'appel, par. 14.

poursuivre au sens de l'article 17-1-b du Statut avait été rendue concernant Jean-Pierre Bemba, ce qui aurait pu rendre l'affaire irrecevable devant la Cour. Son rôle *n'était pas* d'examiner les décisions rendues par les juridictions centrafricaines en vue de déterminer si celles-ci ont correctement appliqué le droit centrafricain. Selon la Chambre d'appel, lorsqu'une chambre de première instance détermine le statut des procédures menées devant les juridictions nationales, elle devrait admettre a priori la validité et l'effet de leurs décisions, à moins qu'elle ne dispose de preuves convaincantes du contraire.

67. La Chambre de première instance était saisie de trois décisions rendues par les juridictions centrafricaines dans l'affaire *État centrafricain c. Ange-Félix Patassé et autres*. La première était l'Ordonnance du 16 septembre 2004 par laquelle le Doyen des juges d'instruction a prononcé un non-lieu à l'encontre de Jean-Pierre Bemba. La deuxième était l'Arrêt du 16 décembre 2004 rendu par la Cour d'appel de Bangui, qui infirmait partiellement ladite ordonnance et disait spécifiquement que Jean-Pierre Bemba devait être « reten[u] dans les liens de prévention de ces chefs<sup>119</sup> ». La troisième était l'Arrêt du 11 avril 2006, par lequel la Cour de cassation a cassé partiellement l'arrêt de la Cour d'appel de Bangui, à l'exception des dispositions concernant Jean-Pierre Bemba. S'agissant de ce dernier, la Cour de cassation a confirmé<sup>120</sup> l'Arrêt du 16 décembre 2004 en ce que la Cour d'appel y i) décidait que Jean-Pierre Bemba devait être retenu dans les liens de la prévention de ces chefs et ii) donnait instruction au ministère public<sup>121</sup> de déférer la question aux autorités centrafricaines compétentes afin de saisir la CPI<sup>122</sup>.

68. Jean-Pierre Bemba soutient que le réquisitoire de non-lieu pris par le Procureur de la République visait à « mettre fin [...] aux poursuites [à son encontre]<sup>123</sup> ». Jean-Pierre Bemba a raison sur ce point, dans la mesure où il ressort du réquisitoire du Procureur de la République que c'était effectivement ce qu'il recommandait<sup>124</sup>. Toutefois, dans la suite de la procédure, ni la Cour d'appel de Bangui ni la Cour de cassation n'ont estimé que les poursuites à son encontre devaient cesser ; bien au

<sup>119</sup> Arrêt du 16 décembre 2004, p. 7.

<sup>120</sup> S'agissant de cette partie de l'Arrêt du 16 décembre 2004, la Cour de cassation a estimé que la Cour d'appel de Bangui avait « fait une saine application de la loi », p. 4.

<sup>121</sup> Arrêt du 16 décembre 2004, p. 7.

<sup>122</sup> Arrêt du 11 avril 2006, p. 4.

<sup>123</sup> Mémoire d'appel, par. 10.

<sup>124</sup> Réquisitoire du Procureur de la République du 28 août 2004, p. 4, 15 et 31.

contraire, elles ont, l'une comme l'autre, décidé que les chefs de prévention retenus contre lui, qui avaient été écartés par le Doyen des juges d'instruction, devaient être maintenus et ont saisi les autorités compétentes pour que l'affaire soit déférée à la CPI<sup>125</sup>. En conséquence, selon la Chambre d'appel, Jean-Pierre Bemba n'a pas démontré que la Chambre de première instance a eu tort de se fonder sur les arrêts de la Cour d'appel de Bangui et de la Cour de cassation pour conclure qu'au sens de l'article 17-1-b du Statut aucune décision de ne pas poursuivre n'avait été rendue.

69. Jean-Pierre Bemba affirme également que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'accordant pas un poids suffisant au réquisitoire de non-lieu que le Procureur de la République avait pris à son encontre le 28 août 2004. Il soutient que le « Doyen des juges d'instruction [...] avait en effet l'obligation de se conformer au réquisitoire du Procureur de la République » qui recommandait un non-lieu en raison de l'insuffisance des preuves<sup>126</sup>. Cependant, la Chambre d'appel fait observer que, comme Jean-Pierre Bemba l'admet plus tard<sup>127</sup>, le Doyen des juges d'instruction s'est en fait conformé au réquisitoire du Procureur de la République et a prononcé un non-lieu à son encontre<sup>128</sup>.

70. Jean-Pierre Bemba soutient en outre que l'Ordonnance du 16 septembre 2004 n'a pas été modifiée par un appel *recevable*<sup>129</sup>. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par cet argument. Dans l'Arrêt du 16 décembre 2004, la Cour d'appel de Bangui a expressément mentionné que « l'appel [du] Procureur de la République, enregistré le 17 [s]eptembre 2004 suite au règlement définitif de la procédure [était] intervenu dans les délais prescrits par la [l]oi [et] qu'il conv[enait] de le déclarer recevable en la forme<sup>130</sup> ». La Chambre d'appel fait également observer que rien n'indique, que ce soit dans l'Arrêt du 16 décembre 2004 ou dans celui du 10 avril 2006, que la Cour d'appel de Bangui ou la Cour de cassation estimaient irrecevables les recours formés par le parquet général. Partant, la Chambre de première instance a

<sup>125</sup> Arrêt du 16 décembre 2004, p. 7 ; Arrêt du 11 avril 2006, p. 3 et 4.

<sup>126</sup> Mémoire d'appel, par. 8.

<sup>127</sup> Réponse de Jean-Pierre Bemba aux Observations de la RCA, par. 15.

<sup>128</sup> Si dans la partie de l'ordonnance consacrée à la responsabilité pénale de Jean-Pierre Bemba, le Doyen des juges d'instruction a déclaré que celui-ci « était couvert par l'immunité diplomatique », il a conclu finalement que les charges à son encontre étaient insuffisantes, Ordonnance du 16 septembre 2004, p. 10, 22 et 26.

<sup>129</sup> Mémoire d'appel, par. 7.

<sup>130</sup> Arrêt du 16 décembre 2004, p. 2.

jugé à bon droit que le recours formé le 17 septembre 2004 était un « appel apparemment recevable<sup>131</sup> ».

71. S'agissant de la question de savoir si les dispositions de l'Ordonnance du 16 septembre 2004 accordant un non-lieu à Jean-Pierre Bemba ont été *modifiées* par l'appel, celui-ci souligne qu'il n'était pas nommément désigné dans l'Acte d'appel du 17 septembre 2004<sup>132</sup>. Toutefois, cet argument n'apporte rien puisque qu'aucun des suspects ne l'est. En outre, la Chambre d'appel relève qu'à la conférence de mise en état tenue devant la Chambre de première instance, le représentant de la RCA a présenté les observations suivantes :

Est-ce que l'appel formé le 17 septembre 2004 concerne uniquement Jean-Pierre Bemba, les Banyamulengues [les hommes de Jean-Pierre Bemba], ou les deux ? Bon, en fait l'appel a été formé pour l'ensemble du dossier, donc Patassé, Bemba, les Banyamulengues, etc. Cet appel a été formé pour l'ensemble [...] pas pour [...] quelques accusés à trier au volet<sup>133</sup>.

Par la suite, dans les observations écrites présentées à la Chambre de première instance, le représentant de la RCA a indiqué ce qui suit :

Ce qu'il faut retenir, c'est qu'il résulte de l'acte d'appel dressé par le greffier que le ministère public avait relevé appel à la fois de **l'ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Cour criminelle : en d'autres termes, l'appel du ministère public concernait toute l'ordonnance du Doyen des juges d'instruction en ce compris l'ordonnance de non-lieu concernant l'accusé Jean-Pierre Bemba**<sup>134</sup>.

Ainsi, la Chambre d'appel juge que Jean-Pierre Bemba n'était pas fondé à soutenir que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'accordant pas suffisamment de poids au fait qu'il n'était pas nommé dans l'acte d'appel.

72. De plus, Jean-Pierre Bemba soutient que la décision de la Chambre de première instance résultait d'une erreur en ce qu'elle n'aurait pas tenu compte d'un « document vital » concernant la procédure devant les juridictions centrafricaines<sup>135</sup>. Il s'agit des Notes d'audience de la Cour d'appel de Bangui du 24 novembre 2004, contenant un résumé des réquisitions à l'audience par lesquelles le parquet général a demandé le

<sup>131</sup> Voir Décision attaquée, par. 222.

<sup>132</sup> Conclusions de la RCA, ICC-01/05-01/08-770-Anx2, p. 3.

<sup>133</sup> ICC-01/05-01/08-T-22-ENG, p. 23, lignes 2 à 6, présentant l'interprétation des propos cités.

<sup>134</sup> Conclusions de la RCA, par. 17.

<sup>135</sup> Mémoire d'appel, par. 14, citant les Notes d'audience du 24 novembre 2004, p. 1.

maintien des chefs retenus contre tous les accusés, *sauf Jean-Pierre Bemba*<sup>136</sup>. Le Procureur de la CPI répond que Jean-Pierre Bemba sort ce « document de son contexte et ignore d'autres écritures qui indiquent clairement que l'appel a été interjeté contre l'ordonnance (et tous les accusés visés par celle-ci) dans son intégralité<sup>137</sup> ». La RCA soutient que les réquisitions orales du Procureur de la République ne portaient que sur les crimes économiques pour lesquels Jean-Pierre Bemba n'était pas mis en cause<sup>138</sup>.

73. Quels que soient les arguments des parties et des participants concernant le contexte dans lequel il faut replacer les Notes d'audience du 24 novembre 2004, la Chambre d'appel considère que même si la Chambre de première instance avait été en mesure<sup>139</sup> d'examiner ce document, cela n'aurait pas eu d'incidence sur les constatations faites dans la Décision attaquée. Cela tient, premièrement, au fait que compte tenu des nombreuses réquisitions du parquet général concernant l'appel, la Chambre de première instance ne se serait pas fondée uniquement sur les Notes d'audience du 24 novembre 2004 pour déterminer l'objet de l'appel. Deuxièmement, étant donné que les Notes d'audience résument les réquisitions orales du parquet général, il aurait été raisonnable pour la Chambre de première instance d'accorder davantage de poids à ses réquisitions écrites<sup>140</sup>. Troisièmement, l'Arrêt du 16 décembre 2004 indique à première vue que, quelles que soient les réquisitions écrites ou orales du parquet général, la Cour d'appel de Bangui elle-même a compris que l'appel portait également sur les dispositions de l'Ordonnance du 16 septembre 2004 qui accordaient un non-lieu à Jean-Pierre Bemba, puisqu'elle a spécifiquement jugé que les chefs retenus à son encontre devaient être maintenus<sup>141</sup>. Cet arrêt a été confirmé par la Cour de cassation le 11 avril 2006, laquelle a en particulier déclaré qu'« *en réformant la décision de renvoi devant la cour criminelle de [...] Jean-Pierre BEMBA et ses hommes [...] et en renvoyant le ministère public à mieux se pourvoir aux fins de la [saisine] de la Cour Pénale Internationale, la [Cour d'appel de*

<sup>136</sup> Notes d'audience du 24 novembre 2004, p. 1. Voir aussi Mémoire d'appel, par. 18.

<sup>137</sup> Réponse du Procureur au Mémoire d'appel, par. 58.

<sup>138</sup> Observations de la RCA, par. 48.

<sup>139</sup> Mémoire d'appel, par. 14.

<sup>140</sup> Voir section IV A) 1) *supra*, par. 40.

<sup>141</sup> « Statuant à nouveau », la Cour d'appel de Bangui a ordonné une disjonction d'instances concernant les « crimes de sang » et donné instruction au procureur de déférer l'affaire aux autorités compétentes de la CPI. Voir Arrêt du 16 décembre 2004, p. 12.

*Bangui] a[vait] fait une saine application de la loi<sup>142</sup> ». Pour ces raisons, la Chambre d'appel conclut que les Notes d'audience du 24 novembre 2004 ne sont pas déterminantes. En conséquence, si la Chambre de première instance n'a pas pu prendre en compte ce document, les conclusions qu'elle tire dans la Décision attaquée n'en sont pas pour autant erronées.*

74. En bref, rien n'indique que la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'aucune décision de ne pas poursuivre, au sens de l'article 17-1-b du Statut, n'avait été rendue. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a considéré à bon droit que l'arrêt de la Cour d'appel de Bangui et celui de la Cour de cassation indiquaient a priori l'état d'avancement actuel de la procédure judiciaire dans l'affaire *État centrafricain c. Ange-Félix Patassé et autres*. Or ces arrêts ne constituaient pas non plus des décisions de ne pas poursuivre au sens de l'article 17-1-b du Statut. Comme la Chambre d'appel l'a dit auparavant dans des circonstances comparables :

Considérer qu'un État qui met fin à une enquête en raison de la remise du suspect à la Cour a « décidé de ne pas poursuivre » aurait une conséquence singulière, voire absurde : l'affaire deviendrait irrecevable en raison de la remise du suspect à la Cour. Dans un tel scénario, ni l'État ni la CPI n'exerceraient leur compétence à l'égard des crimes allégués, ce qui serait contraire à l'objectif du Statut de Rome. Par conséquent, la « décision de ne pas poursuivre » au sens de l'article 17-1-b du Statut n'inclut pas la décision d'un État de mettre fin aux poursuites judiciaires dont un suspect fait l'objet en raison de la remise de celui-ci à la CPI<sup>143</sup>. [Notes de bas de page non reproduites.]

75. Par ces motifs, la Chambre d'appel conclut qu'aucune erreur n'a été établie pour ce qui est du premier moyen d'appel qu'elle rejette en conséquence.

## **B. Deuxième moyen d'appel**

76. Comme deuxième moyen d'appel, Jean-Pierre Bemba soutient que la Chambre de première instance a « commis une erreur procédurale lorsqu'elle [a] rejeté la

<sup>142</sup> Arrêt du 11 avril 2006, p. 3 et 4.

<sup>143</sup> *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire, 25 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1497-tFRA (OA8), par. 83.

requête de [Jean-Pierre Bemba aux fins] d'apporter des preuves provenant d'un expert en droit de la République centrafricaine<sup>144</sup> ».

*1. Rappel des étapes pertinentes de la procédure*

77. Par la décision du 12 février 2010, la Chambre de première instance a fixé la procédure à suivre pour donner des instructions aux témoins experts et a informé les parties et les participants des modalités régissant le recours à ceux-ci<sup>145</sup>.

78. Au cours de la conférence de mise en état tenue le 29 mars 2010, la Chambre de première instance a donné de nouvelles directives aux parties et aux participants concernant la procédure à suivre et les délais à respecter pour produire des témoignages d'experts<sup>146</sup>.

79. Le 23 avril 2010, Jean-Pierre Bemba a déposé une requête urgente aux fins d'autorisation de présenter l'opinion d'un expert du droit centrafricain concernant la recevabilité de l'affaire<sup>147</sup> (« la Requête »). Dans celle-ci, il relève ce qui est, à son sens, une contradiction dans les conclusions présentées par les représentants de la RCA sur la question de savoir si le droit centrafricain autorise les tribunaux nationaux à juger des personnes pour des crimes similaires à ceux visés par l'article 5 du Statut<sup>148</sup>. Il affirme que c'est entre autres pour cette raison qu'il a demandé l'avis d'un expert indépendant au sujet du système judiciaire centrafricain<sup>149</sup>.

80. Dans leurs réponses respectives déposées le 26 avril 2010, le Procureur<sup>150</sup> et les victimes<sup>151</sup> se sont opposés à la Requête.

81. Le 27 avril 2010, la Chambre de première instance a tenu une conférence de mise en état au cours de laquelle les parties et les participants ont fait des déclarations

---

<sup>144</sup> Mémoire d'appel, par. 5 b).

<sup>145</sup> ICC-01/05-01/08-695.

<sup>146</sup> ICC-01/05-01/08-T-21-ENG, p. 20, ligne 7, à p. 21, ligne 15.

<sup>147</sup> Requête de la Défense aux fins de faire intervenir un témoin-Expert en Droit de Procédure Pénale de la République Centrafricaine, ICC-01/05-01/08-760. Jean-Pierre Bemba a demandé l'autorisation de présenter le rapport d'un expert et de citer l'expert au cours de la conférence de mise en état tenue les 27 et 28 avril 2010, si nécessaire.

<sup>148</sup> Requête, par. 3 et 4.

<sup>149</sup> Requête, par. 5.

<sup>150</sup> *Prosecution's Response to the "Requête de la Défense aux fins de faire intervenir un témoin-expert en Droit de Procédure Pénale de la République Centrafricaine"*, ICC-01/05-01/08-763.

<sup>151</sup> *Response by the Legal Representative to the "Requête de la Défense aux fins de faire intervenir un témoin-expert en Droit de Procédure Pénale de la République Centrafricaine"*, ICC-01/05-01/08-762.

concernant l'Exception ainsi que d'autres questions connexes (« la Conférence de mise en état »)<sup>152</sup>. Au début de celle-ci, elle a rejeté la Requête au motif que Jean-Pierre Bemba avait demandé l'autorisation de produire le témoignage d'un expert sur une question de fait qui n'appelait pas d'avis juridique<sup>153</sup>. Elle a par ailleurs considéré qu'un témoignage d'expert ne lui serait pas d'une grande utilité pour trancher<sup>154</sup>.

82. À la fin de la Conférence de mise en état, Jean-Pierre Bemba a formulé une seconde demande tendant à produire le témoignage d'un expert du droit centrafricain<sup>155</sup>. La Chambre de première instance l'a rejetée pour les motifs suivants : i) elle avait déjà statué sur la question principale s'agissant des témoignages d'experts ; ii) elle avait seulement demandé aux représentants de la RCA de préciser certains points de droit sur lesquels Jean-Pierre Bemba s'était fondé dans ses observations ; iii) il n'était pas nécessaire qu'un expert ajoute à ces précisions ; et iv) Jean-Pierre Bemba n'avait transmis aucune pièce précisant le type de preuves que l'expert pourrait apporter<sup>156</sup>.

## 2. *Passages pertinents de la Décision attaquée*

83. La Chambre de première instance a rappelé au paragraphe 37 de la Décision attaquée que, lors de la Conférence de mise en état, Jean-Pierre Bemba avait été « débouté de sa demande de faire intervenir un témoin-expert au motif qu'il n'était pas nécessaire de faire appel à un témoin expert pour interpréter le droit de la procédure pénale en RCA et que les conseils pouvaient apporter des informations suffisantes sur ce point dans leurs observations<sup>157</sup> ». Elle a également rappelé que, durant cette même conférence, elle avait demandé aux représentants de la RCA d'aborder deux questions, à savoir : « 1) la procédure est-elle entachée de nullité aux termes du droit centrafricain si un accusé n'est pas informé qu'un juge d'instruction a prononcé un non-lieu ; et 2) en matière pénale, les procédures en appel (poursuite)

<sup>152</sup> ICC-01/05-01/08-T-22-ENG.

<sup>153</sup> Conférence de mise en état, p. 2, lignes 7 à 15. La Chambre de première instance fait également observer que contrairement à ce qu'il avait promis, Jean-Pierre Bemba n'a pas soumis le Rapport d'expert avant le 26 avril 2010.

<sup>154</sup> Conférence de mise en état, p. 2, lignes 11 et 12.

<sup>155</sup> Conférence de mise en état, p. 69, ligne 18, à p. 70, ligne 2.

<sup>156</sup> Conférence de mise en état, p. 70, lignes 5 à 24.

<sup>157</sup> Décision attaquée, par. 37.

s'accompagnent-elles automatiquement d'une suspension de la procédure ?<sup>158</sup> ». Elle a ajouté que la RCA avait présenté les renseignements qu'elle lui avait demandés et que l'Accusation, les victimes et Jean-Pierre Bemba y avaient répondu<sup>159</sup>.

### 3. *Mémoire d'appel*

84. Jean-Pierre Bemba affirme qu'en refusant le témoignage d'un expert du droit centrafricain durant la Conférence de mise en état tenue le 27 avril 2010, la Chambre de première instance a commis une erreur procédurale qui « a affecté substantiellement la justesse des délibérations et vicié les conclusions subséquentes de la Chambre d'Instance III – particulièrement sur la question de savoir s'il existait une obligation de notifier à l'Accusé les actes et décisions d'appel de Bangui et les conséquences résultant du défaut de cette notification<sup>160</sup> ».

85. Jean-Pierre Bemba estime que la Chambre de première instance a accepté les conclusions à son sens erronées des représentants de la RCA, à savoir qu'en application du code de procédure pénale en vigueur à l'époque des faits, l'absence de notification à Jean-Pierre Bemba des actes et décisions d'appel pertinents n'invalidait pas ceux-ci<sup>161</sup>.

86. Jean-Pierre Bemba souligne que, bien que la Chambre de première instance ait refusé l'expert qu'il avait proposé de faire intervenir au motif que les questions à l'examen n'exigeaient qu'une analyse des faits, elle a cependant tiré des conclusions de droit en déclarant, par exemple, que les articles 111-e et 193-f de l'ancien code de procédure pénale étaient, respectivement, inapplicables et dépourvus de pertinence<sup>162</sup>. Selon lui, la Chambre ne se fonde pas non plus sur une analyse uniquement factuelle pour déclarer, entre autres, au paragraphe 233 de la Décision attaquée qu'« aucune disposition similaire à l'article 95-b [du code de procédure pénale de la RCA] n'a été citée pour justifier que la procédure de recours soit frappée de nullité si une décision concernant l'accusé ne lui est pas notifiée<sup>163</sup> ».

---

<sup>158</sup> Décision attaquée, par. 37.

<sup>159</sup> Décision attaquée, par. 38 à 40.

<sup>160</sup> Mémoire d'appel, par. 22.

<sup>161</sup> Mémoire d'appel, par. 22.

<sup>162</sup> Mémoire d'appel, par. 24.

<sup>163</sup> Mémoire d'appel, par. 23.

87. Jean-Pierre Bemba conclut que la Chambre de première instance n'a pas respecté l'égalité des armes entre lui et les représentants la RCA lorsqu'elle a accordé plus de poids à leurs observations « sur la base d'une simple présomption d'expertise [du] droit [national] » et a rejeté la Requête, par laquelle il demandait à produire en réfutation le témoignage de l'expert de son choix<sup>164</sup>.

#### 4. Réponse du Procureur au Mémoire d'appel

88. Le Procureur fait valoir qu'il y a lieu de rejeter d'emblée le deuxième moyen d'appel, au motif que Jean-Pierre Bemba ne montre pas en quoi l'interprétation prétendument erronée que la Chambre de première instance a faite des dispositions pertinentes du droit centrafricain entachait d'erreur les conclusions auxquelles elle a abouti dans la Décision attaquée<sup>165</sup>.

89. À défaut, le Procureur avance que la Chambre de première instance a exercé à bon droit le pouvoir discrétionnaire que lui confèrent les articles 64-9, 69-3 et 69-4 du Statut lorsqu'elle a rejeté la Requête<sup>166</sup>. Il soutient que c'est également à bon droit que la Chambre de première instance a estimé que « les procédures en RCA constituaient une question de fait qui pouvait être traitée par les représentants des parties et participants au cours de l'audience » et il fait remarquer que Jean-Pierre Bemba a exposé sa position en détail dans sa réponse aux Observations de la RCA sur la question de la notification des décisions rendues en RCA<sup>167</sup>. Il souligne en outre que rien n'empêchait Jean-Pierre Bemba de consulter un expert pour préparer ses conclusions orales ou écrites<sup>168</sup>. Il rappelle que la Chambre de première instance a clairement dit qu'un rapport d'expert ne lui serait pas d'une grande utilité<sup>169</sup>.

90. Le Procureur avance de surcroît que Jean-Pierre Bemba n'a pas été « placé en situation défavorable par rapport aux autorités centrafricaines ou à l'Accusation » puisqu'il a présenté des arguments détaillés sur toutes les questions pertinentes<sup>170</sup>. Selon le Procureur, le fait que la Chambre de première instance ait rejeté la Requête ne signifie pas qu'elle n'a pas examiné les arguments de Jean-Pierre Bemba. Il

<sup>164</sup> Mémoire d'appel, par. 25.

<sup>165</sup> Réponse du Procureur au Mémoire d'appel, par. 63.

<sup>166</sup> Réponse du Procureur au Mémoire d'appel, par. 66 et 68.

<sup>167</sup> Réponse du Procureur au Mémoire d'appel, par. 67.

<sup>168</sup> Réponse du Procureur au Mémoire d'appel, par. 67.

<sup>169</sup> Réponse du Procureur au Mémoire d'appel, par. 68.

<sup>170</sup> Réponse du Procureur au Mémoire d'appel, par. 70.

soutient au contraire qu'elle a examiné soigneusement chacun des arguments avancés par Jean-Pierre Bemba<sup>171</sup>.

91. Le Procureur affirme que la Chambre de première instance, loin de tirer des « conclusions légales » relatives à l'interprétation du droit pénal centrafricain comme le prétend Jean-Pierre Bemba, a examiné les dispositions citées par les parties et les participants, « afin de déterminer s'il ressortait d'une lecture simple de leur libellé qu'elles étaient applicables aux faits de l'espèce<sup>172</sup> ».

##### 5. *Observations des victimes*

92. Souscrivant pour l'essentiel aux arguments développés dans la Réponse du Procureur au Mémoire d'appel<sup>173</sup>, les victimes estiment que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en rejetant la Requête<sup>174</sup>.

93. Les victimes soulignent que la Requête visait à « résoudre [...] une prétendue contradiction entre les observations présentées en avril 2010 par les autorités centrafricaines et une lettre adressée le 1<sup>er</sup> août 2008 par ces mêmes autorités au Conseil de sécurité de l'ONU<sup>175</sup> ». Elles avancent que la Chambre de première instance a rejeté la Requête au motif que le témoignage que Jean-Pierre Bemba demande à produire ne lui serait d'aucune utilité pour trancher cette question de fait<sup>176</sup>. Elles rappellent en outre que la Chambre de première instance a constaté qu'au jour de la Conférence de mise en état, Jean-Pierre Bemba n'avait pas déposé le rapport écrit de l'expert, comme il l'avait auparavant proposé<sup>177</sup>.

94. Les victimes sont d'avis qu'il existe une différence importante entre le rôle d'un expert cité à comparaître par une des parties et les conclusions des autorités centrafricaines, lesquelles sont « à première vue neutres » et ont été citées à comparaître par la Chambre de première instance<sup>178</sup>. En outre, l'expert proposé par Jean-Pierre Bemba n'a pas qualité à intervenir en tant qu'expert indépendant

---

<sup>171</sup> Réponse du Procureur au Mémoire d'appel, par. 71.

<sup>172</sup> Réponse du Procureur au Mémoire d'appel, par. 72.

<sup>173</sup> Observations des victimes, par. 27.

<sup>174</sup> Observations des victimes, par. 38.

<sup>175</sup> Observations des victimes, par. 36.

<sup>176</sup> Observations des victimes, par. 36.

<sup>177</sup> Observations des victimes, par. 36.

<sup>178</sup> Observations des victimes, par. 37.

puisque « il n'a pas été conjointement sélectionné, approuvé et consulté par l'ensemble des participants<sup>179</sup> ».

#### 6. *Observations de la République centrafricaine*

95. La RCA fait remarquer que Jean-Pierre Bemba a déposé sa Requête seulement trois jours avant la Conférence de mise en état<sup>180</sup> et qu'il n'indique pas quelle règle procédurale précise la Chambre de première instance aurait violé en rejetant celle-ci<sup>181</sup>. La RCA affirme que si violation il y a, elle a été commise par Jean-Pierre Bemba, qui n'a pas présenté sa Requête dans des délais permettant aux participants de se préparer<sup>182</sup>.

96. La RCA relève également que durant la Conférence de mise en état, Jean-Pierre Bemba a fait valoir, arguments à l'appui, l'obligation qui existerait de lui notifier les actes d'appel et les décisions y afférentes, ainsi que les conséquences résultant de ce défaut de notification<sup>183</sup>. Elle soutient qu'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que les conclusions de l'expert proposé soient identiques à celles que Jean-Pierre Bemba a présentées pendant la Conférence de mise en état<sup>184</sup>. Elle souligne également que Jean-Pierre Bemba s'est vu offrir une deuxième occasion de déposer des observations devant la Chambre de première instance dans sa réponse aux Observations de la RCA<sup>185</sup>. Selon elle, dès lors que Jean-Pierre Bemba a eu par deux fois l'occasion de présenter ses observations alors qu'elle-même n'en a présenté qu'à une seule reprise, il ne saurait invoquer une situation d'inégalité par rapport à la RCA<sup>186</sup>.

97. La RCA affirme que la Chambre de première instance, en se prononçant sur la pertinence et l'admissibilité du témoignage de l'expert proposé par Jean-Pierre Bemba, n'a pas outrepassé le pouvoir discrétionnaire que lui confèrent les

---

<sup>179</sup> Observations des victimes, par. 38.

<sup>180</sup> Observations de la RCA, par. 54.

<sup>181</sup> Observations de la RCA, par. 53.

<sup>182</sup> Observations de la RCA, par. 56.

<sup>183</sup> Observations de la RCA, par. 57.

<sup>184</sup> Observations de la RCA, par. 57.

<sup>185</sup> Observations de la RCA, par. 58.

<sup>186</sup> Observations de la RCA, par. 58 et 59.

articles 64-9-a et 69-4 du Statut en matière de pertinence et d'admissibilité des éléments de preuve<sup>187</sup>.

#### 7. *Réponse de Jean-Pierre Bemba aux Observations de la RCA*

98. Jean-Pierre Bemba affirme que la RCA « ne fait aucune observation utile » quant aux conséquences, au regard du code de procédure pénale centrafricain, du défaut de notification des actes d'appel et des décisions y afférentes à son encontre<sup>188</sup>. Il considère par conséquent que la RCA accepte ses conclusions légales ainsi que celles de son expert à cet égard<sup>189</sup>.

99. Jean-Pierre Bemba rappelle en outre que la RCA a été invitée à présenter des observations sur l'application de la législation centrafricaine et non pas sur la question de savoir si la Chambre de première instance doit l'autoriser à présenter le témoignage de son expert<sup>190</sup>.

#### 8. *Conclusions de la Chambre d'appel*

100. À l'appui de ce moyen d'appel, Jean-Pierre Bemba fait valoir en substance que les décisions rendues oralement le 27 avril 2010, par lesquelles sa Requête a été rejetée, constituaient une erreur procédurale qui a « vicié les conclusions subséquentes de la Chambr[e] d'[i]nstance III – particulièrement sur la question de savoir s'il existait une obligation de [lui] notifier [...] les actes et décisions d'appel de Bangui et les conséquences résultant du défaut de cette notification<sup>191</sup> ».

101. La Chambre d'appel rappelle que les décisions rejetant la Requête ont été rendues au cours de la Conférence de mise en état<sup>192</sup> tenue dans le cadre de la procédure qui a abouti à la Décision attaquée. Il s'ensuit que Jean-Pierre Bemba soulève un moyen d'appel qui découle de cette procédure préliminaire et non pas de la Décision attaquée elle-même. Toutefois, la Chambre d'appel a déjà jugé que « le Conseil de la Défense est en droit d'invoquer des vices de procédure pour attaquer la décision de la Chambre [...] ; le fait de ne pas contester ses conclusions en matière de

---

<sup>187</sup> Observations de la RCA, par. 60 et 61.

<sup>188</sup> Réponse de Jean-Pierre Bemba aux Observations de la RCA, par. 35.

<sup>189</sup> Réponse de Jean-Pierre Bemba aux Observations de la RCA, par. 36.

<sup>190</sup> Réponse de Jean-Pierre Bemba aux Observations de la RCA, par. 37 à 40.

<sup>191</sup> Mémoire d'appel, par. 22.

<sup>192</sup> Conférence de mise en état, p. 2, lignes 7 à 15.

recevabilité ne rend pas, en soi, l'appel irrecevable<sup>193</sup> ». Partant, Jean-Pierre Bemba est en droit d'invoquer une erreur procédurale comme moyen d'appel.

102. La Chambre d'appel a également arrêté que l'appelant est tenu non seulement d'exposer l'erreur alléguée mais aussi d'expliquer avec suffisamment de précision en quoi la décision attaquée s'en est trouvée sérieusement entachée<sup>194</sup>. Le Procureur fait valoir que Jean-Pierre Bemba n'a pas démontré en quoi une interprétation prétendument erronée du droit centrafricain aurait entaché d'erreur la décision concernant la recevabilité de l'affaire<sup>195</sup> et il soutient que le deuxième moyen d'appel doit être rejeté d'emblée<sup>196</sup>.

103. La Chambre d'appel est convaincue par les arguments avancés par le Procureur à ce propos puisque Jean-Pierre Bemba n'a pas exposé en quoi la décision de rejeter sa Requête était erronée. Qui plus est, il n'a pas exposé avec suffisamment de précision en quoi, du fait de l'erreur procédurale alléguée, la Décision attaquée se trouverait sérieusement entachée. Par exemple, dans le Mémoire d'appel, il n'explique pas en quoi le témoignage de l'expert proposé aurait divergé de l'interprétation prétendument erronée que la Chambre de première instance a donné des dispositions pertinentes du droit centrafricain, pas plus qu'il ne démontre que celle-ci aurait abouti à une conclusion différente concernant la recevabilité de l'affaire si elle avait pris en considération le témoignage d'un expert.

104. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que le deuxième moyen d'appel de Jean-Pierre Bemba ne remplit pas les conditions minimales exigées pour qu'elle l'examine au fond et, en conséquence, elle le rejette.

### **C. Troisième moyen d'appel**

105. En guise de troisième moyen d'appel, Jean-Pierre Bemba soutient que, lorsque la Chambre de première instance a examiné les facteurs supplémentaires prévus à l'article 17-1-b du Statut, soit la question de savoir si la décision de ne pas poursuivre

---

<sup>193</sup> *Le Procureur c. Joseph Kony et autres*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Défense contre la Décision relative à la recevabilité de l'affaire, rendue en vertu de l'article 19-1 du Statut, datée du 10 mars 2009, 16 septembre 2009, ICC-02/04-01/05-408-tFRA (OA 3) (« l'Arrêt *Kony* OA 3 »), par. 47.

<sup>194</sup> Arrêt *Kony* OA 3, par. 48.

<sup>195</sup> Réponse du Procureur au Mémoire d'appel, par. 63.

<sup>196</sup> Réponse du Procureur au Mémoire d'appel, par. 65.

est l'effet du « manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien des poursuites », elle a commis une erreur de droit « en concluant que les facteurs décrits au paragraphe 245 de la Décision contestée répondaient au test d'«incapacité» et, de plus, ce fut une erreur procédurale en acceptant ces éléments comme étant décisifs étant donné qu'ils n'étaient pas adéquatement étayés par des preuves<sup>197</sup> ».

106. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a conclu que « [la RCA] n'a pas la capacité de conduire un procès de cette envergure, compte tenu des ressources humaines nécessaires, du nombre d'affaires en attente dans les tribunaux nationaux et du manque de juges<sup>198</sup> ». Dans leurs réponses respectives, le Procureur<sup>199</sup>, les victimes<sup>200</sup> et la RCA<sup>201</sup> ont fait observer que la Chambre de première instance n'a examiné la question de l'incapacité que « par souci d'exhaustivité<sup>202</sup> » et que Jean-Pierre Bemba ne montre pas en quoi cela entache sérieusement d'erreur la Décision attaquée.

107. Comme l'a déjà dit la Chambre d'appel, ce n'est qu'une fois établi qu'une décision de ne pas poursuivre au sens de l'article 17-1-b du Statut a bien été rendue que se pose la question de savoir si cette décision est l'effet du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien des poursuites :

[P]our dire si une affaire est irrecevable au regard des alinéas a) et b) de l'article 17-1 du Statut, il est nécessaire d'examiner au préalable 1) si elle fait l'objet d'une enquête ou de poursuites, ou 2) si elle a fait l'objet d'une enquête par le passé et que l'État ayant compétence en l'espèce a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée. Ce n'est qu'en cas de réponse affirmative qu'il échet de se pencher sur la deuxième partie des alinéas a) et b) et que se pose la question du manque de volonté et de l'incapacité. Procéder autrement reviendrait à mettre la charrue avant les bœufs<sup>203</sup>.

---

<sup>197</sup> Mémoire d'appel, par. 27.

<sup>198</sup> Décision attaquée, par. 245.

<sup>199</sup> Réponse du Procureur au Mémoire d'appel, par. 74.

<sup>200</sup> Observations des victimes, par. 41.

<sup>201</sup> Observations de la RCA, par. 75.

<sup>202</sup> Décision attaquée, par. 243.

<sup>203</sup> *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire, 25 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1497-tFRA (OA 8), (« l'Arrêt *Katanga* OA 8 »), par. 78.

108. De même, la Chambre d'appel a déjà refusé d'examiner un moyen d'appel relatif au manque de volonté ou à l'incapacité lorsqu'elle n'a pu répondre par l'affirmative aux « questions à examiner au préalable », au sens de l'article 17-1-b du Statut :

Ainsi qu'il a été expliqué dans le cadre de l'examen du troisième moyen d'appel, la question du manque de volonté ou de l'incapacité ne se pose pas en l'espèce, étant donné que l'Appelant ne faisait l'objet ni d'une enquête, ni de poursuites en RDC à l'époque du dépôt de l'exception d'irrecevabilité ; les autorités congolaises n'ont pas non plus décidé, à l'issue d'une enquête, de s'abstenir d'engager des poursuites contre lui. Par conséquent, la Chambre d'appel ne juge pas nécessaire d'examiner les arguments avancés par l'Appelant dans le cadre de son quatrième moyen<sup>204</sup>.

109. Partant, la Chambre d'appel ne juge pas nécessaire d'examiner au fond ce troisième moyen d'appel car elle a conclu que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant qu'il n'y avait pas eu de décision de ne pas poursuivre l'accusé au sens de l'article 17-1-b du Statut.

#### **D. Quatrième moyen d'appel**

110. En guise de quatrième moyen d'appel, Jean-Pierre Bemba soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que les recours qu'il a récemment introduits auprès de la Cour d'appel de Bangui et de la Cour de cassation constituaient un « abus de la procédure engagée devant elle<sup>205</sup> ».

##### *1. Rappel des étapes pertinentes de la procédure*

111. Le 13 avril 2010<sup>206</sup> et le 19 avril 2010<sup>207</sup>, Jean-Pierre Bemba a informé la Chambre de première instance qu'il avait déposé trois documents ouvrant des voies de recours judiciaires en RCA. Ces documents sont les suivants :

- a. L'« Opposition<sup>208</sup> », déposée le 6 avril 2010 devant la Cour d'appel de Bangui, dans laquelle Jean-Pierre Bemba demande le réexamen et

<sup>204</sup> Arrêt *Katanga* OA 8, par. 97.

<sup>205</sup> Décision attaquée, par. 231.

<sup>206</sup> Requête de la Défense aux fins d'informer la Chambre de Première Instance III de nouveaux développements de procédure judiciaire intervenus en République Centrafricaine, ICC-01/05-01/08-751.

<sup>207</sup> Deuxième Requête de la Défense aux fins d'informer la Chambre de Première Instance III d'un nouveau développement de procédure judiciaire intervenu en République Centrafricaine en date du 16 Avril 2010, ICC-01/05-01/08-757.

l'annulation de l'Arrêt rendu le 16 décembre 2004. Le 3 juin 2010, la Cour d'appel de Bangui a déclaré l'Opposition irrecevable<sup>209</sup>.

- b. Le « Recours en rétractation<sup>210</sup> », déposé le 8 avril 2010 devant la Cour de cassation, dans lequel Jean-Pierre Bemba déclare « former un recours en rétractation contre l'arrêt rendu le 11 Avril 2006 par la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation dans la cause qui l'oppose à l'Etat centrafricai[n]<sup>211</sup> ». Le 19 avril 2010, il s'est désisté du Recours en rétraction<sup>212</sup>.
- c. Le « Pourvoi en cassation », déposé le 16 avril 2010<sup>213</sup>, dans lequel Jean-Pierre Bemba se pourvoit en cassation de l'Arrêt du 16 décembre 2004, sur la base « [d]es articles pertinents de la loi organique numéro 95.0011 du 23 décembre 2005 portant organisation et fonctionnement de la Cour de cassation notamment les article[s] 19, 20, 21, 23 et suivants, [...] à l'encontre de toutes les dispositions de l'arrêt querellé pour les motifs de droit qui seront dûment exposés dans un mémoire distinct dans les délais prévus par la loi<sup>214</sup> ».

---

<sup>208</sup> Requête de la Défense aux fins d'informer la Chambre de Première Instance III de nouveaux développements de procédure judiciaire intervenus en République Centrafricaine, ICC-01/05-01/08-751-AnxA.

<sup>209</sup> *The Registrar's transmission of the minutes of the hearing held by the "Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bangui" in the case of "Jean Pierre BEMBA-GOMBO contre Ministère Public et Etat Centrafricain" submitted by the authorities of the Central African Republic*, 10 juin 2010, ICC-01/05-01/08-790-Anx1.

<sup>210</sup> Requête de la Défense aux fins d'informer la Chambre de Première Instance III de nouveaux développements de procédure judiciaire intervenus en République Centrafricaine, 13 avril 2010, ICC-01/05-01/08-751-AnxC.

<sup>211</sup> Requête de la Défense aux fins d'informer la Chambre de Première Instance III de nouveaux développements de procédure judiciaire intervenus en République Centrafricaine, 13 avril 2010, ICC-01/05-01/08-751-AnxC.

<sup>212</sup> *Registrar's transmission of documents transmitted by the Central African Republic*, ICC-01/05-01/08-765-Anx2.

<sup>213</sup> Deuxième Requête de la Défense aux fins d'informer la Chambre de Première Instance III d'un nouveau développement de procédure judiciaire intervenu en République Centrafricaine en date du 16 Avril 2010, ICC-01/05-01/08-757-AnxA.

<sup>214</sup> Deuxième Requête de la Défense aux fins d'informer la Chambre de Première Instance III d'un nouveau développement de procédure judiciaire intervenu en République Centrafricaine en date du 16 Avril 2010, ICC-01/05-01/08-757-AnxA.

112. Le 23 avril 2010, les victimes et le Procureur ont déposé leurs réponses respectives aux requêtes de la Défense visant à informer la Chambre de première instance des recours introduits<sup>215</sup>.

113. Durant la Conférence de mise en état tenue le 27 avril 2010, la Chambre de première instance a demandé aux autorités de la RCA de présenter des observations supplémentaires sur deux questions concernant la procédure pénale en RCA, à savoir : « 1) la procédure est-elle entachée de nullité aux termes du droit centrafricain si un accusé n'est pas informé qu'un juge d'instruction a prononcé un non-lieu ? ; et 2) en matière pénale, les procédures en appel (pourvoi) s'accompagnent-elles automatiquement d'une suspension de la procédure ?<sup>216</sup> ».

114. Le 10 mai 2010, le Greffier a transmis les Conclusions de la RCA sur ces deux questions<sup>217</sup>. Le 11 mai 2010, les victimes<sup>218</sup> et le Procureur<sup>219</sup> ont présenté leurs observations respectives et, le 14 mai 2010, Jean-Pierre Bemba a déposé une réponse aux observations de la RCA, des victimes et du Procureur<sup>220</sup>.

## 2. *Passages pertinents de la Décision attaquée*

115. Sur les arguments soutenus par Jean-Pierre Bemba relativement à l'effet suspensif qu'auraient selon lui les recours qu'il a récemment introduits auprès de la Cour d'appel de Bangui et de la Cour de cassation sur certains arrêts rendus en RCA, la Chambre de première instance a fait remarquer que ces recours ont été formés devant les juridictions centrafricaines près de quatre ans après que la Cour de cassation a rendu son arrêt et plus de deux ans après que ces décisions prises au

---

<sup>215</sup> *Response by the Legal Representative to the Defence's First and Second Requests in order to inform the Chamber of new developments in the judicial proceedings in the Central African Republic*, ICC-01/05-01/08-759 ; *Prosecution's Consolidated Response to the Defence Applications of 13 and 19 April 2010 Informing the Chamber of New Procedural Developments in the Central African Republic*, ICC-01/05-01/08-761.

<sup>216</sup> Voir Décision attaquée, par. 37. Voir également Conférence de mise en état, p. 66, ligne 5, à p. 67, ligne 16.

<sup>217</sup> Conclusions de la RCA, ICC-01/05-01/08-770.

<sup>218</sup> *Submissions by the Legal Representative on the supplementary information provided by the Central African Republic on national law*, ICC-01/05-01/08-773.

<sup>219</sup> *Prosecution's Response to Submissions filed by the Authorities of the Central African Republic pursuant to the Order of the Chamber at the Hearing held on 27 April 2010*, ICC-01/05-01/08-774.

<sup>220</sup> Réponse de la Défense aux observations de la République Centrafricaine du 7 mai 2010 ainsi que celles des autres parties, ICC-01/05-01/08-776-Conf ; pour consulter la version publique expurgée, voir ICC-01/05-01/08-776-Red2.

niveau national ont été communiquées par l'Accusation et à la Défense<sup>221</sup>. Elle considère qu'aucune explication suffisante ou acceptable n'a été fournie pour ce « dépôt extrêmement tardif<sup>222</sup> ». Pour ces raisons, la Chambre de première instance a refusé de prendre en considération ces recours car ils constituent à son avis « un abus de la procédure engagée devant elle<sup>223</sup> ».

### 3. *Mémoire d'appel*

116. Dans son quatrième moyen d'appel, Jean-Pierre Bemba soutient que la Chambre de première instance « [a] commis une erreur de procédure et de droit en considérant comme abusif, le pourvoi en cassation initié par la Défense devant la Cour de Cassation de la République centrafricaine dans les formes et délais requis par la loi procédurale en la matière applicable en République centrafricaine<sup>224</sup> ».

117. Jean-Pierre Bemba fait valoir qu'il a exposé à la Chambre de première instance qu'au regard de la législation centrafricaine, le Pourvoi en cassation emportait un effet suspensif sur la décision de la justice centrafricaine de renvoyer l'affaire le concernant devant la CPI<sup>225</sup>. Il prétend que la RCA a également souscrit à ses observations. Il soutient en outre que la Chambre de première instance a indûment éludé cette question lorsqu'elle a conclu que le Pourvoi en cassation qu'il avait introduit tardivement constituait un abus de procédure<sup>226</sup>, et ce, malgré le fait que selon lui, la Chambre de première instance a accordé dans les faits une importance « fondamental[e] » à la question de l'effet suspensif des recours introduits en 2010 devant les juridictions centrafricaines en revenant à trois reprises sur cette question<sup>227</sup>.

118. À son avis, Jean-Pierre Bemba n'était pas « forclos » et pouvait exercer son droit de recours devant la Cour de cassation puisque l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bangui le 16 décembre 2004 ne lui avait pas été notifié<sup>228</sup>. Il allègue que les affres

---

<sup>221</sup> Décision attaquée, par. 231.

<sup>222</sup> Décision attaquée, par. 231.

<sup>223</sup> Décision attaquée, par. 231.

<sup>224</sup> Mémoire d'appel, par. 5 d).

<sup>225</sup> Mémoire d'appel, par. 37.

<sup>226</sup> Mémoire d'appel, par. 38.

<sup>227</sup> Mémoire d'appel, par. 36.

<sup>228</sup> Mémoire d'appel, par. 41.

financières ainsi que les actes de harcèlement et de persécution dont son conseil a été l'objet l'ont empêché de mener une enquête sur les procédures menées en RCA<sup>229</sup>.

119. Enfin, il avance que le fait que la Chambre de première instance ait conclu que l'introduction d'un recours devant les juridictions centrafricaines constituait un abus de procédure – au lieu de se prononcer sur ses observations concernant l'effet suspensif de ce recours – a affecté le déroulement rapide et équitable de la procédure<sup>230</sup>.

#### 4. Réponse du Procureur au Mémoire d'appel

120. Le Procureur fait remarquer que Jean-Pierre Bemba n'avance aucun argument de nature à montrer en quoi la décision de la Chambre de première instance relative à l'effet suspensif qu'aurait le Pourvoi en cassation, si elle était erronée, aurait une incidence sur les conclusions qu'elle a prises en matière de recevabilité de l'affaire<sup>231</sup>. Le Procureur rappelle que la Chambre de première instance a déclaré que même si le Pourvoi en cassation « avait un effet suspensif selon les règles du droit centrafricain, ceci serait sans conséquence sur la décision rendue par la Chambre en application de l'article 17-1<sup>232</sup> ». Partant, le Procureur avance que le quatrième moyen d'appel devrait être écarté d'emblée<sup>233</sup>.

121. À défaut, le Procureur soutient que la Chambre de première instance a exercé à bon droit le pouvoir d'appréciation que lui reconnaît l'article 64-2 du Statut lorsqu'elle a qualifié d'abus de procédure devant cette Cour les recours formés par Jean-Pierre Bemba devant les juridictions centrafricaines au motif qu'il « n'a[vait] pas justifié le caractère tardif de ces recours<sup>234</sup> ».

122. Le Procureur avance en outre que la Chambre de première instance a sollicité les observations des parties et des participants sur cette question « afin que sa décision soit rendue en connaissance de cause<sup>235</sup> », et que ce n'est que dans son Mémoire d'appel que Jean-Pierre Bemba fait référence à la communication prétendument

---

<sup>229</sup> Mémoire d'appel, par. 40 et 41.

<sup>230</sup> Mémoire d'appel, par. 42.

<sup>231</sup> Réponse du Procureur au Mémoire d'appel, par. 83.

<sup>232</sup> Réponse du Procureur au Mémoire d'appel, par. 83.

<sup>233</sup> Réponse du Procureur au Mémoire d'appel, par. 84.

<sup>234</sup> Réponse du Procureur au Mémoire d'appel, par. 85.

<sup>235</sup> Réponse du Procureur au Mémoire d'appel, par. 87.

tardive des pièces par l'Accusation, aux actes de persécution et de harcèlement dont son conseil aurait fait l'objet et à d'éventuelles affres financières<sup>236</sup>. Par conséquent, le Procureur soutient qu'« [i]l est manifestement injuste de faire grief à la Chambre de première instance d'avoir omis de prendre en considération des faits explicatifs et justificatifs qui ne lui ont pas été présentés en temps utile<sup>237</sup>».

123. Le Procureur soutient de surcroît que Jean-Pierre Bemba a déformé les questions posées par la Chambre de première instance, et avance que contrairement aux dires de Jean-Pierre Bemba, la RCA n'a jamais concédé que son Pourvoi en cassation « aurait un effet suspensif en l'espèce<sup>238</sup> ».

##### 5. *Observations des victimes*

124. Les victimes soulignent que, même si la Chambre de première instance avait reconnu que ces récents recours avaient un effet suspensif sur les décisions rendues en 2004 et 2006 par la Cour d'appel et la Cour de cassation de Bangui, cela n'aurait pas entaché d'erreur les conclusions auxquelles elle est parvenue sur la base de l'article 17 du Statut<sup>239</sup>.

125. Les victimes font par ailleurs valoir que la question de l'effet suspensif ou non des récents recours ne joue aucun rôle déterminant dans l'analyse juridique menée par la Chambre de première instance, et qu'en qualifiant d'abusives les « manœuvres tardives » de la Défense, la Chambre n'a pas outrepassé les limites de son pouvoir d'appréciation<sup>240</sup>. Sur cette base, les victimes soutiennent que l'effet suspensif qu'auraient les récents recours formés par Jean-Pierre Bemba « ne revêt aucune pertinence au regard des critères juridiques que la Chambre d'appel devrait appliquer pour déterminer si la Chambre de première instance a commis une erreur justifiant l'infirmité de sa décision<sup>241</sup> ».

---

<sup>236</sup> Réponse du Procureur au Mémoire d'appel, par. 87.

<sup>237</sup> Réponse du Procureur au Mémoire d'appel, par. 87.

<sup>238</sup> Réponse du Procureur au Mémoire d'appel, par. 88 et 89.

<sup>239</sup> Observations des victimes, par. 43.

<sup>240</sup> Observations des victimes, par. 46.

<sup>241</sup> Observations des victimes, par. 46.

## 6. *Observations de la RCA*

126. La RCA fait valoir que, contrairement à ce que Jean-Pierre Bemba avance, elle n'a jamais admis que son Pourvoi en cassation avait un effet suspensif sur l'Arrêt du 16 décembre 2004. Au contraire, elle rappelle avoir exposé à la Chambre de première instance que ce Pourvoi en cassation n'avait pas d'effet suspensif dans la mesure où l'Arrêt du 16 décembre 2004 avait seulement trait à l'administration judiciaire et où Jean-Pierre Bemba n'avait pas le droit de faire appel de celui-ci<sup>242</sup>. Elle souligne de plus que c'est par un acte d'État de la RCA que l'affaire a été renvoyée devant la CPI et non par une décision de la Cour d'appel de Bangui. De ce fait, la suspension de l'arrêt en question n'avait aucune incidence sur le renvoi à la CPI<sup>243</sup>.

127. Pour ce qui est des actes de persécution et de harcèlement dont aurait été l'objet le conseil de Jean-Pierre Bemba, la RCA relève que jusqu'au premier recours que Jean-Pierre Bemba a formé devant les juridictions centrafricaines en avril 2010, il n'avait pas engagé de conseil pour assurer sa défense en RCA<sup>244</sup>. La RCA fait aussi remarquer que le Doyen des juges d'instruction a indiqué dans l'Ordonnance du 16 septembre 2004 que Jean-Pierre Bemba n'avait pas nommé de conseil et qu'aucun mémoire n'avait été déposé en son nom<sup>245</sup>. Par conséquent, la RCA soutient que les allégations de persécution et de harcèlement de son conseil mises en avant par Jean-Pierre Bemba sont infondées<sup>246</sup>.

## 7. *Réponse du Procureur aux Observations de la RCA*

128. Le Procureur avance que les recours formés par Jean-Pierre Bemba devant les juridictions centrafricaines n'ont pas d'incidence sur le renvoi de l'affaire à la CPI<sup>247</sup>. Il souligne qu'il est indiqué dans les Observations de la RCA que les autorités de la République centrafricaine n'ont jamais admis que le Pourvoi en cassation avait un effet suspensif sur l'arrêt de la Cour d'appel de Bangui dans la mesure où celui-ci

---

<sup>242</sup> Observations de la RCA, par. 79.

<sup>243</sup> Observations de la RCA, par. 80.

<sup>244</sup> Observations de la RCA, par. 82.

<sup>245</sup> Observations de la RCA, par. 82.

<sup>246</sup> Observations de la RCA, par. 82.

<sup>247</sup> Réponse du Procureur aux Observations de la RCA, p. 5.

« [TRADUCTION] avait seulement trait à l'administration judiciaire et que Jean-Pierre Bemba n'avait pas le droit de former un recours<sup>248</sup> ».

#### 8. *Réponse de Jean-Pierre Bemba aux Observations de la RCA*

129. Jean-Pierre Bemba a de nouveau affirmé que la RCA a admis, dans ses observations du 17 mai 2010, que le Pourvoi en cassation qu'il a introduit avait pour effet de suspendre l'Arrêt du 16 décembre 2004<sup>249</sup>. À l'appui de cet argument, il renvoie à plusieurs dispositions de la loi centrafricaine numéro 95/0011 portant organisation et fonctionnement de la Cour de cassation<sup>250</sup>.

130. Jean-Pierre Bemba soutient de plus que la RCA confond les notions d'effet suspensif et de recevabilité d'un recours lorsqu'elle indique que le Pourvoi en cassation n'avait pas d'effet suspensif au motif que l'Arrêt du 16 décembre 2004 ne constituait qu'une mesure d'administration judiciaire<sup>251</sup>. Il fait valoir que cet arrêt comporte, d'une part, un volet préparatoire ordonnant la disjonction et, d'autre part, un volet interlocutoire ordonnant le renvoi, et que seul ce deuxième volet a fait l'objet du Pourvoi en cassation<sup>252</sup>.

131. Jean-Pierre Bemba affirme en outre que la Cour de cassation a déclaré l'appel interjeté par le Parquet général contre cette même décision recevable et partiellement fondé, ce qui contredit la conclusion de la RCA selon laquelle il ne pouvait être fait appel de l'Arrêt du 16 décembre 2004<sup>253</sup>. Il avance que rien n'indique dans l'Arrêt du 11 avril 2004 que l'appel portait sur des mesures d'administration judiciaire<sup>254</sup>.

132. Jean-Pierre Bemba soutient que la suspension de l'Arrêt du 16 décembre 2004 aurait une incidence sur le renvoi de l'affaire à la CPI car i) l'ouverture d'une enquête de la CPI sur la situation en RCA dépendait des procédures menées au niveau national ; ii) le principe de la complémentarité ne permettrait pas qu'une affaire soit entendue simultanément devant la CPI et des juridictions nationales ; et iii) avant de trancher la question de la recevabilité de l'affaire conformément aux alinéas a) et b)

---

<sup>248</sup> Réponse du Procureur aux Observations de la RCA, par. 7.

<sup>249</sup> Réponse de Jean-Pierre Bemba aux Observations de la RCA, par. 45 et 46.

<sup>250</sup> Réponse de Jean-Pierre Bemba aux Observations de la RCA, par. 48.

<sup>251</sup> Réponse de Jean-Pierre Bemba aux Observations de la RCA, par. 49 et 50.

<sup>252</sup> Réponse de Jean-Pierre Bemba aux Observations de la RCA, par. 53 et 54.

<sup>253</sup> Réponse de Jean-Pierre Bemba aux Observations de la RCA, par. 55 et 56.

<sup>254</sup> Réponse de Jean-Pierre Bemba aux Observations de la RCA, par. 56 et 57.

de l'article 17-1 du Statut, la CPI est tenue d'attendre que la Cour de cassation ait statué sur l'arrêt de la Cour d'appel de Bangui puisque si elle devait l'infirmier, l'Ordonnance du 16 septembre 2004 rejetant les charges portées contre Jean-Pierre Bemba s'appliquerait, déclenchant ainsi l'application des alinéas a) et b) de l'article 17-1 du Statut<sup>255</sup>.

#### 9. *Conclusions de la Chambre d'appel*

133. Comme nous l'avons dit plus haut, lorsque la Chambre d'appel s'est précédemment prononcée sur la recevabilité d'un moyen d'appel, elle a conclu que « l'appelant est tenu non seulement d'exposer l'erreur alléguée mais aussi d'expliquer avec suffisamment de précision en quoi la décision attaquée s'en est trouvée sérieusement entachée<sup>256</sup> ». Dans son quatrième moyen d'appel, Jean-Pierre Bemba avance que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que le Pourvoi en cassation formé en avril 2010 constituait un abus de la procédure engagée devant elle. De l'avis de la Chambre d'appel, ce moyen d'appel ne remplit pas les conditions minimales exigées pour qu'elle l'examine au fond car Jean-Pierre Bemba n'indique pas dans son Mémoire d'appel en quoi cela a sérieusement entaché d'erreur la Décision attaquée.

134. Dans son Mémoire d'appel, Jean-Pierre Bemba avance que la Chambre de première instance a commis une erreur de procédure et de droit en concluant que le fait de « tant retarder<sup>257</sup> » la formation du Pourvoi en cassation constituait un abus de la procédure engagée devant elle<sup>258</sup>. La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance ne revient pas, dans la Décision attaquée, sur la notion d'abus de procédure ni sur son bien-fondé<sup>259</sup>. Quoi qu'il en soit, la Chambre d'appel

<sup>255</sup> Réponse de Jean-Pierre Bemba aux Observations de la RCA, par. 59.

<sup>256</sup> Arrêt *Kony* OA 3, par. 48.

<sup>257</sup> Décision attaquée, par. 231.

<sup>258</sup> Mémoire d'appel, par. 5 d).

<sup>259</sup> Voir à cet égard, par exemple, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, rendue par la Chambre de première instance I, 21 octobre 2008, ICC-01/04-01/06-1486-tFRA (OA 13), par. 29 : « La Chambre d'appel a conclu que la théorie de l'abus de procédure, telle qu'elle est pratiquée dans les juridictions de *common law*, ne trouve aucune application en tant que telle dans le cadre du Statut. Cependant, dans la mesure où elle vise à empêcher les atteintes aux principes fondamentaux de la justice, elle est cautionnée par le Statut qui la considère comme un moyen de protéger l'individu contre les violations de ses droits fondamentaux et de garantir un procès équitable qui porte les caractéristiques de la bonne

estime que Jean-Pierre Bemba n'établit pas de lien entre l'erreur alléguée et la décision de la Chambre de première instance relative à la recevabilité de l'affaire. En d'autres termes, dans son Mémoire d'appel, il ne présente aucun argument démontrant en quoi la Chambre de première instance serait parvenue à une conclusion différente concernant la recevabilité de l'affaire si elle avait pris en considération la conclusion de Jean-Pierre Bemba selon laquelle le Pourvoi en cassation aurait un effet suspensif. Ce dernier se contente d'affirmer que l'erreur alléguée « a [...] affecté de manière appréciable, le déroulement équitable et rapide de la procédure en cours<sup>260</sup> ». Le reste de son argumentation relative au présent moyen d'appel porte sur l'importance que la Chambre de première instance a précédemment accordée à cette question<sup>261</sup>, ainsi que sur les difficultés auxquelles l'équipe de la Défense a dû faire face et qui l'ont empêchée d'introduire le Pourvoi en cassation plus tôt<sup>262</sup>, *mais n'explique nullement* en quoi la Décision attaquée se trouverait sérieusement entachée d'erreur en conséquence.

135. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que le moyen d'appel ne remplit pas les conditions minimales exigées pour qu'elle l'examine au fond et, en conséquence, elle le rejette.

---

administration de la justice. » ; voir également Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772-tFRA (OA 4), par. 26 à 35.

<sup>260</sup> Mémoire d'appel, par. 42.

<sup>261</sup> Mémoire d'appel, par. 33 à 38.

<sup>262</sup> Mémoire d'appel, par. 39 à 41.

## V. MESURES APPROPRIÉES

136. Dans le cadre d'un appel interjeté en vertu de l'article 82-1-a du Statut de Rome, la Chambre d'appel confirme, infirme ou modifie la décision attaquée (règle 158-1 du Règlement). En l'espèce, la Décision attaquée n'étant pas entachée d'erreur, la Chambre d'appel confirme la Décision attaquée et rejette l'appel.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**Mme la juge Anita Ušacka**  
**Juge président**

Fait le 19 octobre 2010

À La Haye (Pays-Bas)